



Établissement public
chargé de la conservation et de la restauration
de la cathédrale Notre-Dame de Paris

MAITRE D'OUVRAGE :
ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DE LA
CONSERVATION ET DE LA RESTAURA-
TION DE LA CATHEDRALE NOTRE-DAME
DE PARIS
QUAI DE L'ARCHEVECHE
75004 PARIS

**CATHEDRALE NOTRE-DAME DE PARIS - OPERATION DE RESTAURATION PHASE 3 – SOUS-OPERATION
03 (SO3) : RESTAURATION EXTERIEURE DE LA SACRISTIE**

Marché public de travaux

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

COMMUN AUX LOTS 3_{SC}, 4_{SC}, 5A_{SC}, 5B_{SC}, 6_{SC}, 8_{SC}, 9_{SC}

Appel d'offres ouvert passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2.1° du code de la commande publique

SOMMAIRE

1	CONTEXTE, OBJET ET FORME DES MARCHES.....	7
1.1	CONTEXTE - OBJET DU MARCHÉ.....	7
1.1.1	Contexte	7
1.1.2	Objets des marchés	7
1.2	FORME DES MARCHES.....	8
1.3	TRANCHE	8
1.4	PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE)	8
1.5	DESIGNATION DES INTERVENANTS	8
1.5.1	Maîtrise d’ouvrage	8
1.5.2	Maîtrise d’œuvre	8
1.5.3	Contrôle scientifique.....	9
1.5.4	Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)	9
1.5.5	CSPS	9
1.5.6	AMO Plomb	9
1.5.7	Laboratoire de métrologie	10
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	11
2.1	LISTE DES PIECES	11
2.2	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES PIECES CONTRACTUELLES	11
2.2.1	Obligations du Titulaire.....	11
2.2.2	Connaissance globale du projet	11
3	Stipulations relatives aux bons de commande et ordres de service	13
3.1	Bons de commande.....	13
3.1.1	Contenu des bons de commande	13
3.1.2	Notification des bons de commande	13
3.1.3	Modification des bons de commande	14
3.1.4	Spécificité	14
3.2	Ordres de service.....	14
4	PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	15
4.1	FORME DES PRIX – CONTENU DES PRIX – MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES.....	15
4.1.1	Forme des prix	15
4.1.2	Contenu des prix.....	15
4.1.3	Travaux supplémentaires ou modificatifs dans le cadre des marches ordinaires.....	16
4.2	VARIATION DANS LES PRIX	18
4.2.1	Index de référence.....	18
4.2.2	Révision des prix	18
4.3	APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE.....	19
4.4	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	19
4.4.1	Dispositions générales	19
4.4.2	Acomptes mensuels.....	19
4.4.3	Constataction des quantités d’ouvrages exécutés	19
4.4.4	Approvisionnement	20
4.4.5	Décompte final	20

4.4.6	Délai de paiement.....	21
4.4.7	Intérêts moratoires.....	21
5	DUREE – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES.....	22
5.1	DUREE.....	22
5.2	DELAIS D'EXECUTION	22
5.2.1	Délai global	22
5.2.2	Calendrier détaillé d'exécution.....	22
5.2.3	Prolongation des délais d'exécution	23
5.2.4	Suivi du calendrier d'exécution.....	24
5.3	PENALITES	24
5.3.1	Modalités d'application des pénalités	24
5.3.2	Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents (y compris compte-rendu prévu à l'article 13 CCAP et informations/documents prévus à l'article 14 CCAP).....	25
5.3.3	Pénalités en fin de travaux	25
5.3.4	Retenues intermédiaires.....	25
5.3.5	Mise en place des installations de chantier	26
5.3.6	Repli des installations de chantier et remise en état des lieux	26
5.3.7	Pénalités pour absence du responsable de chantier	26
5.3.8	Pénalités pour documents nécessaires à l'OPC remis en retard	26
5.3.9	Pénalités pour absence ou retard au rendez-vous de chantier	26
5.3.10	Pénalités pour défaut de nettoyage	27
5.3.11	Pénalités pour manquements au respect des règles d'hygiène et de sécurité.....	27
5.3.12	Pénalité pour élément du chantier détérioré	27
5.3.13	Pénalité pour retard dans la levée des réserves	27
5.3.14	Protections complémentaires.....	27
5.3.15	Pénalité pour non-respect des engagement pris en matière d'apprentissage	28
5.3.16	Pénalité pour non-respect de la clause d'insertion sociale	28
5.3.17	Pénalité pour manquement.....	28
5.3.18	Autres pénalités.....	28
6	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	29
6.1	RETENUE DE GARANTIE	29
6.2	CESSION ET NANTISSEMENT	29
6.3	AVANCE	29
6.3.1	Avance versée au titulaire	29
6.3.2	Avance versée aux sous-traitants	30
7	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	32
7.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	32
7.1.1	Matériaux traditionnels	32
7.1.2	Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux.....	32
7.2	ECHANTILLONS/PROTOTYPES.....	33
8	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	34
8.1	PIQUETAGE GENERAL	34
8.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	34
8.3	TRAITS DE NIVEAU	34

9	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	35
9.1	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	35
9.1.1	Conditions d'exécution des travaux	35
9.1.2	Clauses relatives au personnel.....	35
9.2	CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS DE MARCHE.....	37
9.2.1	Connaissance des plans graphiques.....	37
9.2.2	Gestion électronique des documents	37
9.3	PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	38
9.4	PLANS D’EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL.....	39
9.4.1	Production des plans d’exécution	40
9.4.2	Circulation des PEO.....	41
9.4.3	Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).....	41
9.4.4	Etudes de synthèse technique des réseaux	42
9.4.5	Procédure des visas	42
9.5	MESURES D’ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	42
9.6	ORGANISATION – SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS.....	43
9.6.1	Caractéristiques de l’installation de chantier.....	43
9.6.2	Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité.....	43
9.7	CONSTAT D’HUISSIER.....	45
9.8	DEGRADATIONS SUR EXISTANT	45
9.9	EXECUTION DES TRAVAUX.....	46
9.9.1	Rendez-vous de coordination – rendez-vous chantier -réunions de synthèses architecturales.....	46
9.9.2	Etat des lieux - Réception des supports	46
9.10	OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.....	47
9.11	MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER	47
9.12	DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	47
9.13	PROTECTION	47
9.13.1	Protection des existants et avoisinants.....	47
9.13.2	Protection des ouvrages exécutés	47
9.14	CHAUFFAGE DE CHANTIER (PRECHAUFFAGE).....	48
9.15	RESPONSABILITE DES OUVRAGES (DETERIORATIONS OU VOL)	48
9.16	NETTOYAGES	48
9.17	PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SUR LE SITE	48
9.18	CESSION DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	49
10	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	51
10.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	51
10.2	RECEPTION – LEVEES DES RESERVES.....	51
10.2.1	Opérations préalables à la réception des travaux.....	51
10.2.2	Réception de l’ouvrage par le maitre d’ouvrage.....	53
10.2.3	Levée des réserves.....	53
10.2.4	Engagements du titulaire.....	54
10.2.5	Réception spécifique pour les ordres de service notifiés entre la date de signature de la décision de réception et la date signature de la décision de levée des réserves	54
10.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES	54

10.4	RECEPTIONS PARTIELLES.....	55
10.5	GARANTIES LEGALES ET CONTRACTUELLES.....	55
11	MODIFICATIONS DU MARCHE.....	56
11.1	AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX	56
11.2	DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	56
11.3	TRAVAUX SIMILAIRES.....	56
11.4	CLAUDE DE REEXAMEN	56
12	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	57
12.1	RESPONSABILITES	57
12.2	ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE TITULAIRE	57
12.2.1	Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes pour les lots concernés	57
12.2.2	Autres assurances individuelles	58
12.2.3	Dispositions communes aux articles 12.2.1 et 12.2.2	59
12.2.4	Mandataire en cas de groupement d'entreprises.....	60
12.2.5	Modifications aux contrats d'assurances	61
12.2.6	Assurance pour les travaux exécutés par bons de commande postérieurement à la date d'achèvement des travaux 61	
12.3	ASSURANCES A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE ET A SES FRAIS	62
12.3.1	Tous risque chantier (TRC).....	62
12.3.2	Contrat collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)	62
12.3.3	Étendue de la responsabilité et renonciation à recours	63
13	ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSIONNALISATION.....	64
14	CLAUDE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	65
15	SOUS-TRAITANCE	70
15.1	DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS.....	70
15.1.1	Généralités	70
15.1.2	Conditions générales d'agrément.....	70
15.1.3	Sous-traitance directe et modalités d'agrément	71
15.1.4	Sous-traitance indirecte et modalités d'agrément	71
15.1.5	Païement des sous-traitants	72
15.2	INTERDICTION DE LA SOUS-TRAITANCE POUR LES TACHES ESSENTIELLES	72
16	CONFIDENTIALITE.....	73
16.1	INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.....	73
16.2	COMMUNICATION PUBLIQUE ET MEDIAS	74
17	PHOTOGRAPHIES, PRISES DE VUE ET TOURNAGES	75
17.1	PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE	75
17.2	PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE CHANTIER PAR LE TITULAIRE	76
18	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	77
19	RESILIATION – MESURES COERCITIVES	78
19.1	GENERALITES	78
19.2	MESURES COERCITIVES EN CAS D'ABANDON DE CHANTIER.....	78
20	LITIGES	80
20.1	INSTANCES COMPETENTES.....	80
20.2	MEMOIRE EN RECLAMATION.....	80

20.3	INTERVENTION DU CCNRA.....	80
20.4	PROCEDURE CONTENTIEUSE	81
20.5	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES CONJOINTS	81
21	DEROGATIONS AU CCAG	82

1 CONTEXTE, OBJET ET FORME DES MARCHES

1.1 CONTEXTE - OBJET DU MARCHÉ

1.1.1 Contexte

Le 15 avril 2019, un violent incendie embrasait la cathédrale Notre-Dame de Paris entraînant la disparition, dans les flammes, de la toiture du grand comble et de la flèche, l'effondrement partiel de plusieurs voûtes hautes et le déplaçage de nombreux parements en pierre de taille situés à proximité directe du foyer, du fait des températures extrêmement élevées. Dès le lendemain et pendant les mois qui suivirent le sinistre, l'édifice est sécurisé et une grande opération de reconstruction, destinée à réparer les désordres causés par l'incendie, a été lancée ayant permis la réouverture au public et au Culte le 7 décembre 2024.

Le chantier de cette vaste opération se poursuit en 2025 pour achever la couverture des espaces ajourés de la flèche et les travaux du massif occidental permettant la réouverture des tours au public

La restauration de la cathédrale ne sera pas pour autant achevée à l'issue de ces travaux puisque les parties non touchées par l'incendie n'auront pas été traitées. En effet, avant le 15 avril 2019, plusieurs rapports rédigés par Philippe VILLENEUVE, ACMH en charge de la cathédrale, alertaient sur l'état de dégradation très important des élévations extérieures, à commencer par le chevet.

Les fonds collectés dans le cadre de la souscription nationale n'ayant pas été intégralement utilisés pour l'exécution des travaux des deux phases précédentes, l'Etablissement Public souhaite poursuivre le programme de restauration de la cathédrale en intervenant sur des parties non touchées par l'incendie mais nécessitant des travaux de restauration, lesquels constitueront la phase 3 des travaux de restauration de la cathédrale.

A ce jour, il est prévu de décomposer l'opération de restauration - phase 3 en plusieurs sous-opérations sur la base de critères fonctionnels, techniques, géographiques et/ou calendaires :

- Une sous-opération « SO_INST » comprenant :
 - o la base-vie
 - o les installations de chantier.
- Une sous-opération « SO1 » consistant en la restauration extérieure du chevet ;
- Une sous-opération « SO3 » consistant en la restauration extérieure de la sacristie.

Le présent règlement de consultation concerne des marchés relevant de la sous-opération SO3.

1.1.2 Objets des marchés

La sous-opération SO3 – Restauration extérieure de la sacristie est décomposée en plusieurs lots comme suit :

N° Lot	Numéro de marché	Désignation
3 _{SC}	2026-017	Echafaudages et lifts

4 _{SC}	2026-018	Maçonnerie – Pierre de taille
5A _{SC}	2026-019	Sculpture neuve
5B _{SC}	2026-020	Statuaire
6 _{SC}	2026-021	Restauration de sculptures
8 _{SC}	2026-022	Charpente métallique - Serrurerie
9 _{SC}	2026-023	Couverture en plomb
13 _{SC}		Menuiseries
23 _{SC}		Courants forts / Courants faibles / SSI

Le présent CCAP concerne les lots 3_{SC}, 4_{SC}, 5A_{SC}, 5B_{SC}, 6_{SC}, 5B_{SC} et 8_{SC} 9_{SC}.

Les lots 13_{SC} et 23_{SC} feront l'objet d'une procédure spécifique.

1.2 FORME DES MARCHES

Les lots n°5B_{SC} et 8_{SC} sont des marchés ordinaires conclus à prix global et forfaitaire.

Les lots n°3_{SC}, 4_{SC}, 5A_{SC}, 6_{SC}, 9_{SC} sont des marchés composites. Ils comprennent une partie ordinaire conclue à prix global et forfaitaire et une partie passée sous la forme d'un accord-cadre avec émission de bons de commande. Les montants minimum et maximum de la partie accord-cadre sont fixés dans l'acte d'engagement de chaque lot.

1.3 TRANCHE

Sans objet.

1.4 PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE)

Une prestation supplémentaire éventuelle est prévue pour le lot 9_{SC}. Si elle a été retenue lors de l'attribution du lot, son contenu est prévu dans les pièces contractuelles dudit lot.

1.5 DESIGNATION DES INTERVENANTS

1.5.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Il est désigné dans les différents documents sous les vocables « Maître d'ouvrage », « pouvoir adjudicateur » encore « RNDP ».

1.5.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre du chantier de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée par le groupement composé des membres suivants :

- SELARL MONUMENTALE ARCHITECTURE MONARCH' (mandataire).
- COVALENCE ARCHITECTE ;

- Cabinet PILTE ;
- PATRIARCHE ;
- ANTEA FRANCE ;
- COMES STUDIO ;
- BESTREMA.

Les coordonnées du mandataire sont mentionnées ci-après.

BP23216 – 75122 PARIS CEDEX 3

Tél. 01 87 76 11 63

agence@villeneuve-acmh.fr

La mission qui est confiée au maître d'œuvre est une mission de maîtrise d'œuvre monuments historiques par application des articles R. 621-25 et suivants du code du patrimoine **relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques. Elle comprend, pour l'ensemble du projet, les éléments de mission suivants :**

- Avant-projet (AVP) ;
- Projet (PRO) ;
- Assistance à la passation des contrats de travaux (AMT) ;
- Examen des plans d'exécution établis par les entreprises et avis sur ces plans y compris sur les plans de synthèse (VISA) ;
- Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- Assistance aux opérations préalables à la réception (AOR).

1.5.3 Contrôle scientifique

Conformément aux dispositions des articles R. 621-18 à R. 621-24 du code du patrimoine relatifs au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés, le contrôle scientifique des travaux sera assuré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, Conservation Régionale des Monuments Historiques.

1.5.4 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)

Le maître d'ouvrage est assisté par le groupement SETEC OPENCY – SICA LOGISTIQUE pour assurer les missions d'ordonnancement, pilotage, coordination et logistique.

1.5.5 CSPS

Le maître d'ouvrage est assisté par le groupement APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France – SIGMA TALENT pour assurer les missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, de préventeur et de gestion de l'infirmerie et du tri sélectif des déchets liés à cette gestion. Il est désigné ci-après « le CSPS ». L'opération est soumise aux dispositions énumérées notamment au sein du chapitre II de du titre III du livre V du code du travail. L'opération relève de la catégorie 1.

1.5.6 AMO Plomb

Compte-tenu de la pollution au plomb de l'ensemble du site, le maître d'ouvrage s'est adjoint les compétences d'un AMO Plomb.

1.5.7 Laboratoire de métrologie

Compte tenu de la pollution au plomb de l'ensemble du site, le maître d'ouvrage a mis en place une métrologie de suivi des teneurs en plomb sur le chantier de la cathédrale.

Le prestataire chargé de cette mission est la société ITGA.

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 LISTE DES PIÈCES

Les pièces constitutives du marché sont listées à l'acte d'engagement.

Le Titulaire est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle de ces pièces avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent CCAP et reconnaître qu'il en a une parfaite connaissance par le seul fait de signer l'Acte d'Engagement.

Sauf à avoir signalé les erreurs ou omissions éventuelles lors de la remise de son offre, le Titulaire doit exécuter comme étant prévus dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, et en particulier les travaux induits du ressort du lot dont il a la charge, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Les spécifications non portées aux CCTC et CCTP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

2.2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES PIÈCES CONTRACTUELLES

2.2.1 Obligations du Titulaire

Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) et les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) décrivent pour chacun des corps d'état, les travaux à exécuter en fonction du résultat à obtenir pour chacun des ouvrages prévus. Les travaux ainsi décrits forment un ensemble homogène et, par conséquent, le Titulaire est tenu d'établir ses études de façon à prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements.

Toutes imprécisions, toute discordance entre les plans « maîtrise d'œuvre » et la description des ouvrages fixés dans les CCTC et CCTP, doivent être signalées par écrit au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre qui apporteront toutes rectifications et/ou précisions nécessaires.

2.2.2 Connaissance globale du projet

Le titulaire déclare avoir reçu, outre les documents généraux de l'opération, les documents établis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, l'informant sur la nature des travaux. Il déclare avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site.

L'ensemble des cahiers de charges de l'ensemble de l'opération seront mis à disposition du titulaire après la notification du marché.

Les pièces des marchés explicitent, de manière non exhaustive, et notamment dans le rapport de présentation et le calendrier général de l'opération, les interactions prévisionnelles entre les différents intervenants. Il revient au titulaire de prévoir et anticiper, du fait de son savoir-faire, les interactions qui n'auraient pas été décrites.

Aucune contestation ne sera admise après la conclusion des marchés, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des difficultés, notamment d'approvisionnement et de mise en œuvre.

Les titulaires sont donc réputés avoir contrôlé toutes les indications du dossier, avoir visité les lieux et avoir étudié dispositions à adopter pour l'installation et l'organisation du chantier.

Le fait d'avoir signé le marché constitue, pour chaque titulaire, un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

3 Stipulations relatives aux bons de commande et ordres de service

Pour les lots comportant une partie conclue sous la forme d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, le maître d'ouvrage établit au fur et à mesure des besoins, des bons de commandes qui seront adressés au Titulaire, sur la base des prix figurant dans le bordereau des prix unitaires.

3.1 Bons de commande

3.1.1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande comporte au moins :

- la date ;
- l'identification du Titulaire ;
- la référence du marché ;
- la nature et la quantité des prestations à effectuer ;
- le délai d'exécution des prestations et de livraison le cas échéant ;
- le montant HT et TTC des prestations ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant.

3.1.2 Notification des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'émergence des besoins par courriel ou par courrier recommandé avec avis de réception, ou par tout autre moyen informatique (plateforme de gestion des commandes/ outil budgétaire ou comptable...).

Lorsque le maître d'ouvrage procède à la notification d'un bon de commande par courriel, le Titulaire doit en accuser réception par courriel dès réception ou au plus tard le jour ouvré suivant (1 jour ouvré). A défaut de réponse dans ce délai, la notification est réputée acquise à l'expiration de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux, le Titulaire dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de notification du bon de commande, pour informer le maître d'ouvrage de ses observations éventuelles, sous peine de forclusion.

Seuls les bons de commande validés par le représentant du maître d'ouvrage dans Ediflex pourront être honorés par le titulaire. Aucun bon de commande non visé ne doit être pris en charge par le titulaire. Aucune facture correspondant à un bon de commande non validé dans Ediflex ne sera payée.

Le Titulaire devra se conformer aux instructions données par les bons de commande notifiés par le maître d'ouvrage.

En cas de dénonciation et de même à l'échéance normale du terme contractuel de l'accord-cadre, le titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commandes notifiés au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la commande, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant.

3.1.3 Modification des bons de commande

Si en cours d'exécution d'un bon de commande, il s'avère nécessaire d'en modifier des termes essentiels, une commande additionnelle matérialisant cette modification à la hausse des prestations ou un dégagement de crédits matérialisant cette modification à la baisse des prestations sont opérés. Ils sont soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande initial. L'accord écrit et détaillé, partagé par les parties, constitue la pièce justificative pour ces modifications. Elle est jointe aux pièces annexées à l'objet de gestion auquel elle se réfère dans le progiciel de budgétaire et comptable de l'établissement public.

3.1.4 Spécificité

Pour les prestations ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires d'un marché, le maître d'ouvrage peut demander au titulaire, l'établissement d'un devis sous cinq (5) jours ouvrés sauf délai plus favorable spécifié par le pouvoir adjudicateur. Ce devis doit être préalablement accepté par le maître d'ouvrage. Les prestations comprises dans ce devis font l'objet d'un bon de commande.

La notification du bon de commande correspondant vaut intégration de ces prix au bordereau des prix unitaires du marché correspondant.

Il s'agit d'une clause de réexamen au sens de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché concerné pourra être modifié dans l'hypothèse décrite au présent article sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant signé des deux parties.

3.2 **Ordres de service**

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont visés par le maître d'ouvrage puis signés et notifiés par le MOE via l'outil de gestion EDIFLEX. La date de signature du MOE vaut date de notification de l'ordre de service au titulaire.

Ils peuvent être notifiés dès la notification du marché.

4 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

4.1 FORME DES PRIX – CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

4.1.1 Forme des prix

Les lots n° 3_{sc}, 4_{sc}, 5A_{sc}, 6_{sc}, 9_{sc} sont des marchés composites. Ils sont conclus sur la base d'un prix global et forfaitaire pour la partie relevant du marché ordinaire et sur la base de prix unitaires pour la partie conclue sous la forme d'un accord-cadre avec émission de bons de commande.

Les lots n° 5B_{sc} et 8_{sc} sont conclus à prix global et forfaitaire.

4.1.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés complets et comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux notamment :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées à l'article 5.2.3 du présent CCAP ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, notamment au regard des conditions liées à la présence de plomb et d'amiante ;
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au présent CCAP ;
- en tenant compte des frais de coordination des études, des frais spéciaux ;
- en tenant compte des sujétions ci-après :
 - o le titulaire doit, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui sont données par le Maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement du dépôt du matériel et des matériaux, l'enlèvement des gravats et autres et les livraisons,
 - o le titulaire supporte sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par la circulation routière, piétonne aux alentours. Il prend à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne réaliser aucune gêne.

De plus, les prix sont réputés comprendre, en complément des stipulations de l'article 9.1 du CCAG-Travaux :

- l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser ;
- l'obligation d'emploi des matériaux de choix ;
- les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de la construction ;
- les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique ;
- les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
- les frais d'installations de chantier, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites dans les pièces contractuelles du marché notamment CCTC, NOC, CCTP, CCAP et PGC ;
- les frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP ;
- les frais d'établissement des études d'exécution et de participation à la cellule de synthèse ;

- les frais d'établissement des documents fournis après exécution ;
- les frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets, gravois, qui seront effectués selon un rythme minimum qui sera précisé à l'entrepreneur au démarrage du chantier ;
- les frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants ;
- les frais de réalisation et de mise au point des prototypes et de fourniture des échantillons ;
- les frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises) ;
- les frais résultants des demandes fondées du bureau de contrôle technique, du coordonnateur SPS et du coordonnateur SSI tant en cours d'étude qu'en cours de travaux ;
- les frais de reproduction des plans PEO et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies aux articles correspondants du présent CCAP ;
- les frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage ;
- les frais à la charge des entreprises relatifs aux installations de chantier propres à l'entreprise,
- les frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires ;
- les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes ;
- les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ainsi que ceux relevant des assurances ;
- les frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux ;
- les moyens logistiques nécessaires à l'exécution des prestations et non compris dans les pièces du marché, notamment la NOC, le CCTC et les CCTP..

4.1.3 Travaux supplémentaires ou modificatifs dans le cadre des marches ordinaires

Le maître d'œuvre après l'accord du maître d'ouvrage, peut être amené au cours de l'exécution du marché à modifier l'importance ou la disposition des ouvrages prévus dans les marchés.

A tous travaux modificatifs correspondra une fiche de travaux modificatifs. Cette fiche définira le fait générateur des travaux non prévus ou supprimés, la définition des travaux modifiés avec la limite des prestations de chaque lot.

Les entreprises concernées établiront dans les délais prescrits sur la fiche de travaux modificatifs un devis de travaux. A ce devis seront éventuellement joints, suivant les besoins et demandes de la maîtrise d'œuvre, le descriptif technique, les notes de calcul, les documents graphiques modifiés.

- Ouvrages de même nature que ceux figurant dans la DPGF

Le prix des ouvrages non prévus dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la DPGF, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition.

- Ouvrages ne pouvant être assimilés à ceux figurant dans la DPGF

Le sous détail des prix unitaires pour les prix nouveaux sont élaborés selon le modèle de présentation figurant ci-après et joints au devis.

L'entreprise qui omettrait de transmettre un tel devis dans le délai imparti pourrait se voir dans l'obligation d'exécuter les travaux au prix provisoire indiqué par le maître d'œuvre, conformément à l'article 13.4 du CCAG-Travaux sans préjudice des stipulations de l'article 13.5 du CCAG-Travaux.

L'engagement des travaux supplémentaires ou modificatifs ne peut intervenir qu'après l'obtention d'un ordre de service signé du maître d'œuvre visé maître d'ouvrage, conformément à l'article 3.8.1. du CCAG-Travaux. En effet, les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution

du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'un visa préalable par le maître d'ouvrage. En complément, il est précisé que si les ordres de service nécessitant le visa du maître d'ouvrage ne sont pas visés par lui, alors lesdits ordres de service ne sont pas exécutoires.

Modèle de présentation des sous-détails des prix d'unité pour les prix nouveaux ne figurant pas dans le marché.

Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 du CCAG-Travaux, les prix seront décomposés de la façon suivante :

A. FOURNITURES

Quantités x prix d'achat =

Quantités x prix d'achat =

Ensemble =

x 1,x coefficient pour livraison, manutention,

tous transports à pied d'œuvre, stockage =

B. MAIN D'ŒUVRE

Suivant qualifications des divers intervenants sur chantier :

Quantités d'heures x prix à l'heure

Salaire brut =

Quantités d'heures x prix à l'heure

Salaire brut =

Ensemble =

x coefficient (1) charges sociales =

Ensemble déboursé =

x 1,X coefficient de vente

(frais généraux, aléas, bénéfices) =

(1) ce coefficient peut être relevé dans les publications officielles

Cas particulier des demandes provenant de l'entreprise :

Ces demandes ne pourront être éventuellement prises en compte, après examen par le maître d'œuvre, qu'aux conditions suivantes :

- ces modifications devront faire apparaître un avantage certain pour l'opération (moins-value financière, gain de temps, etc.) ;
- elles devront être formulées à une date permettant leur analyse architecturale et technique par le maître d'œuvre ainsi que la négociation du devis correspondant, avant le démarrage du ou des travaux concernés ;
- elles devront être accompagnées d'un justificatif technique et financier portant non seulement sur les prestations du demandeur, mais également sur les conséquences techniques éventuelles et financières qui en découlent pour les autres corps d'état ;
- elles ne peuvent en aucune manière entraîner une augmentation des délais, ni faire varier en plus-value les conditions économiques de l'ensemble des marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage, ni entraîner le non-respect par le maître d'œuvre de ses propres engagements contractuels en matière de niveau des prestations.

4.2 VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « m0 » fixé dans l'acte d'engagement.

Les prix sont révisables, suivant les modalités fixées ci-après.

4.2.1 Index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure sont les suivants, tels que publiés sur le site de l'INSEE :

N° Lot	Désignation	Indice BT
3 _{SC}	Echafaudages et lifts	BT 01
4 _{SC}	Maçonnerie – Pierre de taille	BT14
5A _{SC}	Sculpture neuve	BT 14
5B _{SC}	Statuaire	BT 14
6 _{SC}	Restauration de sculptures	BT 14
8 _{SC}	Charpente métallique - Serrurerie	BT01 56% + BT07 8% + BT08 30% + BT42 6%
9 _{SC}	Couverture en plomb	BT34

En cas de modification d'indices ou d'index, un avenant ne sera pas nécessaire dans les cas suivants :

- lorsque la modification a pour objet de prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) avec un coefficient de raccordement quand la série correspondante est unique ;
- quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, lorsqu'en raison de l'objet même du marché, l'index nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'index (notamment son numéro de référence BTxx, EVxx ou TPxx) n'est pas substantiellement modifié.

4.2.2 Révision des prix

Les prix sont révisables mensuellement suivant les modalités suivantes :

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (I_{m-4} / I_{0-4})]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P₀ est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » ;
- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant aux paramètres pour le mois antérieur de 4 mois au mois zéro (I₀₋₄) ;
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices à une date antérieure de 4 mois au mois d'exécution des prestations (I_{m-4}).

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à P₀ arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

Lorsque la demande d'acompte présentée par le titulaire porte sur des prestations exécutées au cours de plusieurs mois consécutifs, et que celui-ci ne présente pas simultanément la répartition par mois du montant des prestations facturées, il est retenu pour Im-4 la moyenne des index applicables à chacun des mois couverts par la demande d'acompte.

- **Révision provisoire - révision définitive**

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier état d'acompte établi postérieurement à la parution de l'index correspondant.

4.3 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

4.4 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

4.4.1 Dispositions générales

Le règlement des comptes est mis en œuvre dans les conditions fixées à l'article 12 du CCAG-Travaux en tenant compte des dérogations mentionnées ci-après.

Par dérogation aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, la gestion des décomptes et acomptes par le titulaire, le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur est assurée par traitement informatique dans les conditions fixées à l'annexe 8 du présent CCAP (relative au service d'échange électronique de gestion financière des travaux (EDIFLEX)).

4.4.2 Acomptes mensuels

Les acomptes mensuels sont établis dans les conditions fixées à l'article 12.2 du CCAG-Travaux en tenant compte des dérogations suivantes :

- Le maître d'œuvre, à partir du décompte mensuel, dresse un projet d'état d'acompte mensuel, comprenant les différents éléments indiqués à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, et l'adressent au représentant du pouvoir adjudicateur par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux dans un délai de 7 jours à compter de la réception du projet de décompte.
- Le représentant du pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie le projet d'état d'acompte mensuel établi par le maître d'œuvre. Le projet accepté ou rectifié devient alors l'état d'acompte mensuel sur la base duquel est réglé le montant de l'acompte. L'état d'acompte mensuel est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur.
- En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises.

4.4.3 Constatation des quantités d'ouvrages exécutés

En complément de l'article 12 du CCAG-Travaux, les titulaires des lots listés à l'article 1.1.2 du présent CCAP, ont la charge d'établir tous les documents nécessaires à la constatation des quantités d'ouvrages qu'ils exécutent :

- un dossier photographique numérique au format pdf montrant les ouvrages, avant, durant et après l'exécution des travaux, pour les ouvrages qui le nécessitent ;
- tous les documents complémentaires utiles pour l'établissement et la vérification des mémoires (attachements figurés, attachements écrits, constats, etc.) ;
- ces documents seront annexés aux mémoires (partiels ou finaux) ;
- les attachements écrits et figurés doivent impérativement répondre aux indications du CCTP.

Nota important : Tout mémoire partiel ou final, incomplet, sans attachements figurés précis, sans détails de quantité et sans dossier photographique justifiant les travaux cachés, sera retourné à l'entreprise ; ou bloqué en attente de réception des éléments nécessaires permettant une vérification normale (suspension du délai sans indemnisation du titulaire).

4.4.4 Approvisionnement

En complément de l'article 10.4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements peuvent figurer dans les décomptes mensuels si les conditions suivantes sont respectées :

- Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que si leur mise en œuvre est prévue effectuée dans un délai maximum de deux mois à compter de la production du décompte ;
- A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a effectivement payé les matériaux et éléments concernés et devra apporter tous les éléments justifiant de la conformité au marché des éléments commandés.
- Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute.
- Le règlement des approvisionnements sera effectué sur la base de prix de fourniture seule des matériaux rendus sur place, lus dans le détail estimatif, et par dérogation à l'article 10.4 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, affectés d'un abattement de 20%. Les matériaux dont la valeur de fourniture ne figure pas dans ledit détail ne seront pas pris en compte.

4.4.5 Décompte final

4.4.5.1 *Pour la partie accord-cadre des marchés composites s'exécutant par bon de commande :*

Les montants payés en contrepartie de l'exécution des prestations relevant de la partie accord-cadre ne sont pas repris sur le décompte général définitif du marché.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux, pour chaque bon de commande, le paiement à 100% du bon de commande vaut solde du bon de commande.

Dans le cas où le bon de commande ne donne pas lieu à exécution complète, il sera procédé à un dégagement suivant les stipulations de l'article 3.1.3 du CCAP. Le paiement à 100 % de ce montant diminué vaut solde du bon de commande.

4.4.5.2 *Pour les marchés ordinaires et la partie forfaitaire des marchés composites :*

Le titulaire transmet simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre son projet de décompte final dans un délai de 30 jours, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de notification de la décision de levée des réserves à la réception ;
- Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- Quarante-cinq jours à compter de la date de notification du projet de décompte final au maître d'œuvre ;
- Vingt jours à compter de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

En application de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, ne vaut pas acceptation et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 20.2 du CCAP.

Par dérogation à l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux, le règlement pour solde du décompte général et définitif est suspendu jusqu'à la transmission au représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire du quitus de règlement des frais de compte prorata délivré par le gestionnaire dudit compte.

Aucun décompte général définitif ne pourra être établi et notifié sans remise et validation préalable du DOE par le Maître d'œuvre.

4.4.6 Délai de paiement

La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du code de la commande publique.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

4.4.7 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global réglementaire ouvre de plein droit et sans autre formalité au Titulaire le versement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, à la condition que les factures n'aient fait l'objet d'aucune réserve du pouvoir adjudicateur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne, majoré de huit points. Le pouvoir adjudicateur versera également au titulaire une indemnité forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils sont calculés sur le montant total de la demande de paiement toutes taxes comprises.

5 DUREE – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

5.1 DUREE

Chaque lot, objet du présent CCAP, est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Pour les marchés ordinaires et la partie forfaitaire des marchés composites, les ordres de service peuvent être émis à compter de la notification du marché jusqu'à la décision de levée de l'ensemble des réserves.

Pour la partie accord-cadre des marchés composites, les bons de commande peuvent être émis dès la notification du marché jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.

5.2 DELAIS D'EXECUTION

5.2.1 Délai global

- *Pour les marchés forfaitaires et la partie forfaitaire des marchés mixtes*

La période de préparation de chaque marché démarre à la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Celle-ci est incluse dans les délais d'exécution du marché. Par dérogation à l'article 28 du CCAG-Travaux, la période de préparation a une durée d'un (1) mois.

A l'issue de la période de préparation des travaux, un ordre de service de démarrage des travaux sera notifié au titulaire.

Les travaux devront être achevés conformément au calendrier d'exécution. Les modalités de réception de ces travaux sont précisées à l'article 10.2 du présent CCAP.

Le délai global de chaque lot comprend, outre les travaux et les études d'exécution, les journées d'intempéries prévisibles indiquées à l'article 5.2.3 du présent CCAP, la période de préparation de chantier, les délais de commande et de fabrication ainsi que les périodes de congés payés.

- *Pour la partie accord-cadre des marchés mixtes*

Les délais d'exécution des bons de commande seront déterminés dans chaque bon de commande.

5.2.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution global des travaux de chaque marché est élaboré par l'OPC pendant la période de préparation de chantier sur la base des renseignements fournis par les entreprises.

Après accord du maître d'œuvre et validation du maître d'ouvrage, ce calendrier détaillé d'exécution des travaux est notifié par ordre de service en remplacement du planning prévisionnel de l'opération figurant en annexe 4 du présent CCAP.

Ce calendrier détaillé d'exécution est rendu contractuel lors de sa notification. Ce document permet la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 5.3 du présent CCAP. Dans l'attente de la notification du calendrier

d'exécution détaillé, le calendrier prévisionnel de la sous-opération (annexe 4 du CCAP) sert de base de calcul des pénalités pour retard.

Toute modification du calendrier détaillé d'exécution fait l'objet d'un nouvel indice, notifié par ordre de service au Titulaire. Il est précisé que lors de la mise au point de ce calendrier, le titulaire de chaque marché sera dans l'obligation d'accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d'état.

5.2.3 Prolongation des délais d'exécution

Il pourra être fait application de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application de ces stipulations, le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de journées d'intempéries constatées (hors nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles), justifiées et acceptées par ordre de service.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : dix (10) jours calendaires.

- Intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

En ce qui concerne les intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (L.5424-6 à 19 et D.5424-7 à 47 du code du travail), il est précisé que seules celles ayant entraîné un arrêt effectif du travail pourront donner lieu à une prolongation du délai d'exécution.

En cas d'intempérie, le maître d'œuvre devra être prévenu immédiatement afin qu'il puisse constater la réalité de l'arrêt de travail ou, le cas échéant, s'y opposer dans les conditions de l'article L. 5424-8 du Code du travail.

Les intempéries qui n'auront pas fait l'objet d'une déclaration immédiate au Maître d'œuvre ne donneront lieu à aucune prolongation. De même, en cas de mauvaise organisation de la part d'un Titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le Maître d'ouvrage lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation des délais d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

- Intempéries au sens du présent CCAP

Par ailleurs, pourront donner lieu à une prolongation du délai d'exécution pendant un nombre de jours calendaires égal au nombre de jours calendaires constatés en intempéries, déduction faite du nombre de jours d'intempéries normalement prévisibles fixé ci-après.

Les intensités limites qui ouvrent droit aux intempéries sont les suivantes :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Gel	Température inférieure à – 5 degrés C° pendant plus de trois heures consécutives
Pluies	Supérieure à 20 mm par jour
Vents	Supérieure à 60 km/h pendant plus de 4 heures consécutives durant les heures de travail normales de l'entreprise

Ces intempéries ne pourront toutefois être prises en compte que si le titulaire n'était pas en mesure de travailler par ailleurs et s'il transmet au maître d'œuvre, dans les 15 jours suivant l'évènement, un tableau indiquant le ou les jours concernés, le nombre d'heures dans la journée, les conditions climatiques à l'origine de l'intempérie, ainsi que la justification technique prouvant l'intempérie.

Elles ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries. Elles cessent d'être prises en compte pour les travaux à réaliser à l'intérieur des locaux mis hors d'eau et hors d'air

A cet effet, chaque Titulaire doit signaler au Maître d'œuvre les journées au cours desquelles le travail a été effectivement arrêté sur le chantier.

En cas de litige, seuls les bulletins de la station météo de Paris Saint-Germain des Prés seront pris en compte.

En aucun cas, le titulaire ne sera indemnisé pour cause d'intempérie

5.2.4 Suivi du calendrier d'exécution

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire.

Pour cela, l'entreprise remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire fixée par l'OPC, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des études et travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

- Les avances ou retards constatés ;
- Les motifs des retards ;
- Les prévisions de rattrapage ;
- Les effectifs présents sur le chantier ;
- Les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard constaté de l'entrepreneur par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'œuvre pourra imposer par ordre de service à l'entrepreneur de définir dans le délai de quatre (4) jours calendaires, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, l'entrepreneur devra adapter à ses frais l'organisation de l'exécution de des travaux et être amené si nécessaire à travailler en 2 huit ou 3 huit sans entraîner des perturbations sur l'exécution d'autres lots.

5.3 **PENALITES**

5.3.1 Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités pourront être appliquées dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités est plafonné à 20% du montant du marché. Les pénalités sont, les cas échéants cumulables entre elles.

Les pénalités peuvent être appliquées sur simple constatation du manquement par le pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 19.2.4 et 19.2.5 du CCAG-Travaux. Leur montant sera retenu sur les sommes dues à l'entreprise.

Elles ne sont pas libératoires. Aussi, nonobstant l'application des pénalités, le Titulaire est tenu de remédier aux non-conformités constatées dans les délais prévus.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

5.3.2 Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents (y compris compte-rendu prévu à l'article 13 CCAP et informations/documents prévus à l'article 14 CCAP)

En cas de dépassement des délais fixés au marché ou au compte rendu de chantier pour la remise des pièces prévues au marché pendant la période de préparation puis en cours de chantier (y compris les plans ou note de calcul d'exécution), le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par document est fixé à 500 €.

5.3.3 Pénalités en fin de travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le montant de la pénalité journalière en cas de retard sur le délai global d'exécution, sera de :

$$M / 1000$$

Où : M est le montant HT égal à la somme de la part forfaitaire du marché et du montant du DQE de l'offre.

5.3.4 Retenues intermédiaires

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches critiques figurant au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 5.2.2 du présent CCAP ou de tâches devenues critiques, sur simple constatation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le montant de la retenue journalière intermédiaire sera de :

$$M / 1000$$

Où : M est le montant HT égal à la somme de la part forfaitaire du marché et du montant du DQE de l'offre.

Cette constatation est consignée dans le procès-verbal de chantier. Ces retenues peuvent être transformées en pénalités définitives si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot. Dans ce cas, la retenue intermédiaire est transformée en pénalité de fin de travaux telle que prévue à l'article 5.3.3 ci-dessus. Le montant de la retenue intermédiaire déjà appliqué est alors pris en compte dans le calcul du montant de la pénalité en fin de travaux dû au titre de l'article 5.3.3 ci-dessus ;
- ou le titulaire - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots/marchés. Dans ce cas, le montant de la retenue intermédiaire devient le montant de la pénalité définitive.

5.3.5 Mise en place des installations de chantier

En cas de retard dans le délai de mise en place, mise en conformité ou modification des installations de chantier, notamment celles qui pourraient induire un trouble au voisinage, mais aussi en cas de retard dans la demande d'accès au site auprès du logisticien visée à l'article 4.1 de la NOC (Notice d'organisation de Chantier – annexe 2 au présent CCAP), les entrepreneurs encourent l'application d'une pénalité calculée à raison de 300 € par jour calendaire de retard.

5.3.6 Repli des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repli des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai notifié au titulaire à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application éventuelle d'une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, le délai de 30 jours est ramené à 10 jours, après mise en demeure par simple lettre ou courriel.

5.3.7 Pénalités pour absence du responsable de chantier

Il est rappelé au Titulaire que le bon déroulement de l'opération dans les délais impartis, oblige la présence effective d'un responsable ou chef de chantier sur le site à temps complet.

Ce dispositif permet une gestion efficace du personnel de l'entreprise sur le chantier et permet à l'entreprise de répondre immédiatement aux besoins urgents et spécifiques que le Maître d'ouvrage, l'OPC ou le Maître d'œuvre pourraient avoir à résoudre pendant l'exécution des travaux.

En cas d'absence du responsable ou chef de chantier sur le site pendant la phase travaux, le Titulaire encourt une pénalité qui sera de 300 € par jour d'absence.

5.3.8 Pénalités pour documents nécessaires à l'OPC remis en retard

Le titulaire encourt une pénalité en cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement, à la coordination temporelle ou technique des travaux de 500 € par document et par jour calendaire de retard.

5.3.9 Pénalités pour absence ou retard au rendez-vous de chantier

Chaque absence non justifiée ou retard aux rendez-vous de chantier de maîtrise d'œuvre, d'études, de coordination et de pilotage, de visite de chantier ou toute autre réunion où le Titulaire aurait été convoqué pourra être sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 500 € par absence ou retard.

5.3.10 Pénalités pour défaut de nettoyage

Tout retard dans le nettoyage du chantier et/ou du monument en exploitation et dans l'évacuation de gravais en dehors du chantier ou toute thématique évoquée à l'article 4.2.2 de la NOC (Notice d'Organisation de Chantier – annexe 2 au présent CCAP) pourra être sanctionné par une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard. Le délai pourra être fixé par compte rendu de chantier ou par courriel du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre.

5.3.11 Pénalités pour manquements au respect des règles d'hygiène et de sécurité

Tout manquement ou absence d'observation des règles d'hygiène et sécurité de la part du titulaire sera sanctionné par le maître d'œuvre. Sont compris (liste non exhaustive) :

- Les non-respects des clauses du PGC mis à jour ;
- Les non-respects du délai de production de PPSPS ou de celui de son sous-traitant ;
- Les non-respects ou refus de mises en conformités les travaux, les matériaux ou les remarques formulées par le coordonnateur SPS. ;
- Modification sans autorisation, d'échafaudages ou installations de protections collectives.

Dans ce cas, le titulaire est passible d'une forfaitaire journalière (jour calendaire) jusqu'à lever du manquement.

Ces pénalités sont encourues sur simple constat par le maître d'œuvre ou du Coordonnateur SPS.

Les pénalités sont calculées sur la base d'un montant journalier de 250 €. Ces pénalités seront déduites des situations de l'entreprise.

La consigne sera notifiée sur un registre journal. Elle donnera 4 jours de mise en demeure avant l'application de la pénalité, qui sera, en cas de non-respect, appliquée à partir du jour de l'inscription de la consigne.

5.3.12 Pénalité pour élément du chantier détérioré

Si un élément de clôture, de signalisation, de déviation ou tout autre ouvrage provisoire liée au chantier est détérioré ou déplacé et n'assure plus de ce fait sa fonction, le Maître d'œuvre notifiera au titulaire une injonction pour sa réparation ou son remplacement, en fixant un délai en fonction du danger. Au besoin, le titulaire fera appel, à ses frais, à l'entreprise ayant réalisée l'ouvrage. Le non-respect du délai donnera lieu l'application d'une pénalité de 250 € par jour calendaire à partir du premier jour de retard.

A défaut, le Maître d'ouvrage se réserve la capacité d'ordonner la réparation à un tiers et d'en faire porter le coût au titulaire responsable.

5.3.13 Pénalité pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard dans la levée des réserves, le montant de la retenue journalière, sera de :

$M / 5000$ où : M est le montant HT global du marché (pour les marchés composites, le montant global est égal à la somme de la DPGF + le montant des commandes imputées sur la partie accord-cadre).

5.3.14 Protections complémentaires

Une entreprise créant un décalage dans le calendrier d'exécution des travaux, ayant pour conséquence une coactivité non répertoriée, aura à sa charge les moyens de protection collectifs rendus nécessaires.

5.3.15 Pénalité pour non-respect des engagement pris en matière d'apprentissage

Dans le cas où un titulaire ne respecterait pas les engagements pris en matière d'apprentissage dans son mémoire technique, il encourt une pénalité égale à 1% du montant total HT des prestations réellement exécutées dans le cadre du marché.

5.3.16 Pénalité pour non-respect de la clause d'insertion sociale

Voir article 14 CCAP.

5.3.17 Pénalité pour manquement

En cas de mauvaise exécution des prestations, imputable au titulaire, ne faisant pas l'objet d'une des pénalités de l'article 5.3.2 à 5.3.14, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 300 euros par manquement constaté, et par jour calendaire.

5.3.18 Autres pénalités

Les pénalités ci-après seront appliquées de plein droit, par jour calendaire ou jour calendaire de retard, sur simple constatation du maître d'œuvre, de l'OPC ou du coordonnateur SPS :

- Absence de justificatif des actions que le titulaire a engagées pour prendre en compte les remarques le concernant dans le compte rendu de chantier, et/ou absence de réponses aux questions qui lui sont posées : 200 € HT par jour calendaire de retard à compter du jour de la réunion suivante à la réunion ayant fait l'objet du compte rendu de chantier.
- Bruits de chantier en cas de non-respect des plages horaires aménagées en accord avec les intervenants : 500 € HT.
- Dépôt de matériel, terres, gravois hors zones prescrites : 300 € HT.
- Dépôt de déchets dans une benne non appropriée : 400 € HT
- Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 1500 € HT.
- Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus et fiches modificatives : 500 € HT.
- Stationnement en dehors des zones prévues à cet effet : 100 € HT par véhicule
- Non-respect des horaires de travail autorisés : 350 € HT.
- Non tri des déchets : 1500 € HT
- Absence de l'homme de manœuvre : 500 € HT
- Défaut d'éclairage des circulations chantier : 150 € HT
- Démontage non autorisé des clôtures chantier : 1500 € HT
- Non utilisation des installations sanitaires prévues : 150 € HT

Il est rappelé que le maître d'ouvrage charge le maître d'œuvre et/ou l'OPC selon les cas, de constater les retards ou manquements précités qu'il consignera soit dans un compte rendu de chantier, soit dans un courrier électronique adressé au titulaire défaillant. Les pénalités pourront être appliquées au titulaire sur la base de ces constats, sans besoin de mise en demeure préalable, par déduction, sur toutes situations de travaux restant à payer au titulaire ou sur son mémoire définitif.

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 RETENUE DE GARANTIE

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % sur le montant de chaque acompte concernant le marché ordinaire ou la partie ordinaire des marchés composites ainsi que sur le paiement du solde, dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du code de la commande publique.

Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur les bons de commande émis sur la partie accord-cadre des marchés composites.

Conformément à l'article R. 2191-36 du code de la commande publique, la retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande.

6.2 CESSION ET NANTISSEMENT

Les créances nées de l'exécution du marché public passé peuvent faire l'objet d'une cession ou nantissement en application de l'article R. 2191-45 du code de la commande publique. La notification prévue aux articles R. 2191-54 à R. 2191-58 du code de la commande publique devra être adressée à l'adresse mentionnée ci-après:

L'Agent Comptable de l'Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale
Notre-Dame de Paris
Quai de l'Archevêché
75004 PARIS

6.3 AVANCE

6.3.1 Avance versée au titulaire

Pour les marchés forfaitaires et la partie forfaitaire des marchés composites

Sauf renonciation expresse de sa part dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au Titulaire si la partie forfaitaire du marché composite ou le marché forfaitaire est de plus de 50 000 € HT et son délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5%.

Ce taux est porté à 20 % lorsque le Titulaire du marché public (ou le cotraitant concerné en cas de groupement) admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Pour le calcul de l'avance des marchés ordinaires ou de la partie ordinaire des marchés composites, la durée prévisionnelle des travaux qui sera prise en compte est de 25 mois.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute, pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises, quand le montant

des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché et se termine quand le montant des prestations exécutées atteint 80%.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès et débute à compter de la notification de l'acte spécial.

En application des dispositions des articles R. 2112-13 et R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique, son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

Pour la partie accord-cadre des marchés composites

Sauf renonciation expresse de sa part dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au Titulaire si le bon de commande est de plus de 50 000 € HT et son délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5%.

Ce taux est porté à 20 % lorsque le Titulaire du marché public (ou le cotraitant concerné en cas de groupement) admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Pour le calcul de l'avance sur les bons de commande émis en exécution de la partie accord-cadre d'un marché composite, la durée prévisionnelle des travaux est la durée d'exécution prévisionnelle du bon de commande.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute, pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Pour les bons de commande dont la durée d'exécution est supérieure à 1 an, le remboursement de l'avance se termine quand le montant des prestations exécutées, objet du bon de commande, atteint 80% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès et débute à compter de la notification de l'acte spécial.

Le montant de l'avance n'est ni révisé ni actualisé.

6.3.2 Avance versée aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations du marché forfaitaire ou de la partie forfaitaire du marché ou du bon de commande est au moins égal au seuil fixé par le code de la commande publique pour le versement de l'avance, soit 50 000 € HT. Par ailleurs, les prestations doivent s'exercer sur une durée supérieure à deux mois.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5% (ou 20% si le sous-traitant est une PME) du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément à l'article R.2191 11 du code de la commande publique.

7 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTC et CCTP fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre a le droit, à tout moment, de demander à l'entrepreneur les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Sous réserve de conformité avec les prescriptions du CCTP et acceptation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fourniture d'origine étrangère pourra être envisagée.

Cette possibilité sera valable pour tous produits en provenance de l'Union européenne et pour les produits d'autres provenances sous réserves formulées ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine, devront être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission ad hoc du CSTB pour ce qui concerne les ouvrages de bâtiment.

Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser l'entrepreneur à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres retard des travaux dû à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc.

7.1.1 Matériaux traditionnels

L'exécution des travaux de technique traditionnelle devra, sauf mention particulière au CCTP, être conforme aux prescriptions :

- des Documents Techniques Unifiés et en particulier de leur :
 - Cahier des Charges ou Cahier des Clauses Techniques ;
 - Cahier des Clauses Spéciales ;
- des Règles ou Recommandations professionnelles ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques, en l'absence de DTU.

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises ou européennes en vigueur. Les DTU et normes applicables seront ceux dont le mois de prise d'effet, figurant sur le document, est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation.

7.1.2 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux

L'emploi de matériaux, procédés ou équipements qui relèvent :

- d'une technique non traditionnelle, sera subordonné à la délivrance d'un « Avis Technique » par le CSTB, confirmé par une décision favorable de l'AFAC (Association Française des Assureurs

- Construction) et souscription d'un avenant à la Police Individuelle de Base (PIB) de l'entrepreneur ;
- d'une technique nouvelle sera subordonnée à l'existence d'un « Cahier des Prescriptions de Pose du fabricant » approuvé par un Bureau de Contrôle Technique, avec souscription par le fabricant d'une « Police Spéciale » et par les applicateurs agréés d'avenants à leur PIB.

7.2 ECHANTILLONS/PROTOTYPES

Il appartiendra à l'entrepreneur de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux CCTP et CCTC.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP ou le CCTC prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu), les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par l'entrepreneur avec les matériaux de référence prescrits aux CCTP et CCTC appartiendra au maître d'œuvre.

En cas de divergence de vue avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence prescrits au CCTP ou CCTC.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées sous la responsabilité de l'entrepreneur de telle façon que pour chaque échantillon présenté et compte tenu d'un délai d'examen de deux semaines, aucun retard ne soit entraîné, si comme indiqué à l'alinéa précédent, le matériau de référence devait s'imposer.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution (pénalités).

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre concerné sur les échantillons présentés, consigné sur un registre réservé à cet effet.

8 IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 PIQUETAGE GENERAL

Sans objet.

8.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sans objet.

8.3 TRAITS DE NIVEAU

Sans objet.

9 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

9.1.1 Conditions d'exécution des travaux

Chaque titulaire doit impérativement faire respecter à son personnel les prescriptions techniques et environnementales définies dans les documents techniques du marché et notamment dans le Plan Général de Coordination annexé au présent CCAP.

En outre, le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées notamment par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'exécution simultanée d'autres travaux ;
- etc.

L'entrepreneur doit prendre les plus grandes précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès, etc.) et en particulier en ce qui concerne la protection du public.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux riverains pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur technique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.) ;
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, etc.) ;
- poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois ;
- détritits divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements ;
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps,
- etc.

9.1.2 Clauses relatives au personnel

9.1.2.1 *Contrôle du personnel*

Le titulaire se porte garant de son personnel et de ses sous-traitants en termes de responsabilité civile.

Le titulaire est responsable des moyens et méthodes utilisés par son personnel et ses sous-traitants pour assurer leur protection individuelle ou collective.

Il lui appartient donc, chaque fois que nécessaire, d'en référer à la personne chargée de la conduite du marché, de se conformer aux obligations qui lui sont prescrites dans cet article, notamment en matière de protection du public ou de sécurité du travail.

Par ailleurs, et en application de l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux, le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous la direction du titulaire (y compris les sous-traitants), doivent porter dans l'enceinte du chantier et en permanence, une carte d'identité professionnelle sécurisée.

En application de l'article 50 du CCAG-Travaux, le non-respect de ces mesures peut entraîner la résiliation du marché.

9.1.2.2 Liste nominative du personnel

Dès la notification du marché en cas de prestations effectuées par une équipe constituée de façon permanente, ou 72 heures avant chaque intervention pour les travaux et autres types prestations, le titulaire fournit à la personne chargée de la conduite du marché la liste nominative du personnel affecté à son exécution accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité en cours de validité.

Cette liste indique l'affectation, la qualité et le statut professionnel du personnel.

L'établissement public se réserve la possibilité de communiquer cette liste nominative aux autorités en charge de la sûreté et de la sécurité du site. En fonction du contexte sécuritaire, l'établissement public pourrait être amené à aménager les mesures prises et communiquera les nouvelles mesures relatives à la sûreté et la sécurité du chantier aux entreprises titulaires.

Le titulaire veillera à ce que la liste nominative transmise soit mise à jour régulièrement.

9.1.2.3 Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

En cas de défaut de production de ces pièces, le titulaire encourt une pénalité dans les conditions fixées à l'article 5.3.2. En cas de retard réitéré et après mise en demeure adressée par l'Etablissement public restée sans réponse dans un délai de 15 jours, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 19 du présent CCAP.

9.1.2.4 Comportement du personnel

Les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre peuvent demander l'exclusion immédiate d'un salarié ou de toute personne ne respectant pas les règles relatives à la sécurité ou plus généralement de travail sur le chantier.

Doivent notamment être respectées les règles suivantes :

- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement ;
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- etc.

9.2 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS DE MARCHÉ

L'entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux d'implantations des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, et de leurs particularités (notamment les lieux d'implantation des installations de chantier) ;
- avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, et à la nature des existants, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques et privées, stockages des matériaux, etc.) ;
- avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents du marché, celles données par les plans, les dessins de détail et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, ERDF, GRDF, France TELECOM, etc.).

9.2.1 Connaissance des plans graphiques

L'ensemble des prestations graphiques et écrites et plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue des pièces de marché. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages, sont à la charge de chaque entreprise, ainsi que toutes les études d'exécution.

Chaque entrepreneur doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. L'entrepreneur doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution telle que : descentes de charges, schémas fonctionnels des équipements, analyse des performances des équipements (débits, puissance pertes de charges, etc.).

Tous les documents graphiques et écrits non joints dans les pièces du marché, mais nécessaires à la réalisation des travaux, (plans d'exécution et de réservations, plans d'atelier et de chantier etc.) sont à la charge des entreprises.

9.2.2 Gestion électronique des documents

Un système de gestion électronique des données (GED) est mis en place sur le chantier.

La gestion de la GED sera assurée par l'OPC.

La mission de GED manager est confiée à l'OPC. Après une phase d'audit des besoins, le GED manager élabore le cahier des charges fonctionnel de la GED (nature des profils et droits correspondants, circuits de validation par type de document et opération, codification et règles de communication). Il procède ensuite au paramétrage fonctionnel de la solution.

La mission de DOC controller est également assurée par l'OPC. Il est chargé de l'administration fonctionnelle de la GED, comme le paramétrage et la gestion des droits d'accès, de la formation des nouveaux utilisateurs (tutoriel), et de la hotline d'assistance. Au quotidien, il procèdera au contrôle du respect du formalisme des

documents déposés par les intervenants sur la GED avant leur mise à disposition aux autres intervenants. Ce contrôle porte notamment sur la codification des documents et le format des fichiers, sur la base des procédures arrêtées en début de mission.

Le Titulaire est tenu de travailler et collaborer avec les autres intervenants à l'aide de la GED. Il devra déposer l'ensemble de ses documents ou courriers sur la GED seuls seront transmis en format papier et en quatre exemplaires tous les plans au-dessus du format A3.

Le titulaire participera sur la GED au processus de validation des documents d'exécution.

Il appartiendra à l'entreprise de s'équiper (ordinateur et connexion internet) et de se rapprocher du doc contrôler afin de former ses agents pour pouvoir accéder à cette plateforme.

L'usage de la GED concerne notamment :

- Le dépôt de l'ensemble des documents d'exécution (avec liste prévisionnelle et date de diffusion et de validation) : plans exécution, notes techniques, modes opératoires, PPSPS, fiches techniques, etc. ;
- Le dépôt de l'ensemble des documents de la synthèse avec liste prévisionnelle et date de diffusion et de validation) ;
- Le visa électronique des plans et différents documents d'exécution par la MOE ;
- L'avis électronique des documents soumis au bureau de contrôle ;
- Le dépôt et l'instruction des Fiches questions réponse ;
- Le dépôt et l'instruction des Fiches de travaux modificatifs ;
- Les déclarations de sous-traitance ;
- Les bases documentaires :
 - o Armoire à documents (courriers, etc.) ;
 - o Dépôt des Comptes-rendus ;
 - o Dépôt des DOE et DIUO ;
 - o etc.

Le fonctionnement sera précisé lors de la réunion de lancement.

9.3 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de préparation est comprise dans le délai global d'exécution des travaux. Sa durée est spécifiée à l'article 5.2 du présent CCAP.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins de l'OPC :
 - o Elaboration après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 5.2.2. ci-dessus ;
 - o Mise au point du circuit du visa des plans d'exécution ;
- par les soins de l'entrepreneur :
 - o Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux en faisant ressortir les phases élémentaires d'intervention propres à sa spécialité, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du CCAG-Travaux ;
 - o Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux et au présent CCAP ;

- Communication aux lots concernés, selon cas de figures (lots installations de chantier, échafaudages, etc.) pour intégration des données par ces derniers ;
 - Etablissement d'une notice indiquant les délais de fabrication ou de fourniture de tous les approvisionnements ;
 - Etablissement d'une notice indiquant les difficultés propres à son corps d'état ;
 - Etablissement par chaque titulaire d'un plan particulier de sécurité et de protection de l'asantié (PPSPS), remis au coordonnateur au plus tard quinze jours à compter du début de la période de préparation ;
 - Etablissement des fiches besoins propre aux installations de chantier ;
 - Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier ;
 - Désignation de la personne chargée de l'autocontrôle et établissement du processus d'autocontrôle à mettre en place ;
 - Constitution de l'équipe chargée des études d'exécution.
- par les soins du coordonnateur SPS :
- ouverture du registre journal et analyse des PPSPS ;
 - organisation d'une inspection commune avec les entreprises y compris leurs sous- traitants ;
 - mise en place du CISSCT.

9.4 PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

Les entrepreneurs sont consultés sur la base d'un dossier comprenant des plans de projet et des spécifications techniques détaillées définissant le principe des ouvrages, qui sont ceux inclus dans les pièces du marché. L'entrepreneur a par conséquent à sa charge la réalisation des plans d'exécution des ouvrages (PEO) complémentaires qui doivent être portés au visa du maître d'œuvre et, l'entrepreneur gardant la responsabilité du projet de l'ouvrage. Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre laisse à l'entrepreneur la totalité de la responsabilité pour ce qui est de la conception et de l'exécution des travaux.

Sur la base des documents signés du marché (pièces graphiques et pièces écrites établies par la maîtrise d'œuvre notamment), chaque titulaire doit, pour le lot qui le concerne, établir à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les plans de réservations, les notes de calculs et notes techniques, les plans de fabrication et de chantier et tous documents non listés mais nécessaires à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages.

Les plans d'exécution, schémas, plans de détails, plans de réservation, notes techniques, notes de calculs seront soumis au visa du maître d'œuvre, suivant la cadence, les modalités de diffusion et le schéma de circulation des documents qui seront mis au point en accord avec le maître d'œuvre au cours de la période de préparation.

En application de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre, sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces visas, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler ; refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

L'entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'œuvre, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Chaque entrepreneur est tenu de :

- signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre, tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages ayant reçu un début d'exécution par d'autres entreprises, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans.

Les documents établis par l'entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves fondées nécessitant une reprise du ou des plans par l'entrepreneur, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

Seules les reprises d'études résultant de modifications apportées par le maître d'œuvre postérieurement à la date d'établissement des plans initiaux pourront faire l'objet d'une rémunération supplémentaire.

9.4.1 Production des plans d'exécution

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- des notices explicatives et justificatives ;
- des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés ;
- des méthodes d'essais éventuels ;
- du mode d'exécution et phasage ;
- de la nomenclature des composants.

Notes de calcul : les notes de calculs devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension. Seules les unités du système international seront utilisées.

Toute formule utilisée devra être justifiée, soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. La maîtrise d'œuvre pourra exiger la fourniture des dites publications.

Chaque entrepreneur a la charge de la fourniture de chacun des documents visés dans le présent article, dès lors qu'ils doivent conduire à un visa du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur SSI.

Chaque document sera fourni en 5 exemplaires tirages papier noir plié et un support informatique étant précisé que les plans seront établis obligatoirement informatiquement au format DWG.

Tous les plans devront comporter leur propre numéro d'identification. Ces numéros seront fournis, à la demande, par le Maître d'œuvre, ainsi que les feuilles correspondantes de nomenclature des documents établis, que l'entrepreneur remettra dûment renseignés.

Les plans généraux (plans d'ensemble et d'implantation) seront réalisés au format DWG.

En fin d'opération, à la remise du DOE, l'entrepreneur fournira, pour ces plans, un support informatique, au format DXF ou DWG et PDF.

9.4.2 Circulation des PEO

Les PEO devront être obligatoirement transmis pour V.S.O. ou V.A.O. au Maître d'œuvre, et le cas échéant,

- au Bureau de Contrôle,
- au coordonnateur SSI.

Les observations sur les PEO seront centralisées pour transmission à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

9.4.3 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, les dispositions particulières relatives au dossier des ouvrages exécutés du présent marché sont les suivantes :

Le titulaire remettra au maître d'œuvre un exemplaire papier et un exemplaire sur support clef USB, de tous les plans et schémas des ouvrages exécutés le jour des opérations préalables à la réception.

Dans le délai d'un mois après la validation par le Maître d'œuvre, l'entreprise titulaire du marché remettra au Maître d'ouvrage une série complète de plans et documents conformes à l'exécution, constituant le dossier des ouvrages exécutés.

Pour rappel, toutes les documentations, spécifications, et notes techniques sont rédigées en langue française.

Ces dossiers sont à remettre en **5 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique sur support informatique (clé USB)**.

L'exemplaire numérique du DOE comprend l'ensemble des documents, y compris les pièces graphiques (aux formats DWG ou DXF et PDF), organisés à l'identique de la version « papier ».

Doivent notamment être joints au DOE les documents suivants :

- les fiches des contrôles et essais internes effectués pendant travaux ;
- les procès-verbaux d'essais, établis suivant les modèles figurant dans le document technique en vigueur ;
- les attestations de conformité ou procès-verbaux d'essais et de mise en service, délivrés par les services publics ou concédés ;
- les attestations de conformité ou de procès-verbaux d'essais de réaction au feu, des matériels et matériaux mis en œuvre ;
- les schémas, plans d'ensemble ou de détail des ouvrages des installations et des matériels ;
- notices et guides de fonctionnement, de conduite, de maintenance et d'entretien des installations et des matériels, en langue française ;
- la nomenclature des pièces de rechange avec désignation complète, références, fournisseurs et adresses ;
- les notes de calculs ;
- les notices techniques de matériels.

Présentation :

- ✓ Documents papier

Tous les documents seront remis au format A4 (les documents d'un format supérieur seront pliés au format A4). Les couvertures des classeurs, chemises et autres seront identifiées par une feuille au format A4 collée comportant l'identification du Maître d'ouvrage.

- ✓ Plans

Tous les plans seront aux formats normalisés : A0 – A1 – A2 – A3 – A4. L'entreprise s'assurera de la

conformité des plans et schémas avec l'ouvrage exécuté.

✓ Repérage des DOE

Le repérage des DOE doit être cohérent avec la codification des documents émis au cours de la construction. Ils doivent porter le cachet : « DOE conforme à l'exécution » la date et le visa du Maître d'œuvre.

Ce dossier sera présenté en boîte d'archives.

Les entrepreneurs ont l'obligation d'instruire et de former pour la mise en exploitation, le personnel technique et de service de l'établissement. Les modalités de cette obligation seront définies en temps voulu en accord avec le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre. Cette formation peut intervenir durant le délai global d'exécution et/ou pendant la période de garantie à l'initiative du Maître d'ouvrage.

9.4.4 Etudes de synthèse technique des réseaux

Sans objet.

9.4.5 Procédure des visas

Le Maître d'œuvre vise les plans sous l'angle de la conformité des études d'exécution au dossier marché. Ce visa est électronique et effectué sur une GED. Les dispositions pratiques de ce visa seront précisées en phase de préparation de chantier.

En conséquence :

- le visa des plans d'exécution par le Maître d'œuvre ne peut être interprété comme une acceptation de règlement de travaux supplémentaires ou de modifications que le titulaire a pu y faire figurer, ni comme l'entérinement d'ajustements ou de changements du montant du marché, du délai d'exécution et/ou de toute date jalon, ou de toutes autres dispositions du marché ;
- le visa d'un plan d'exécution ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité en ce qui concerne les erreurs ou omissions que ce plan peut contenir, l'exécution correcte des ouvrages ou la fourniture des matériaux ou les travaux requis par le marché comme indiqué sur ce plan de détail d'exécution ou plan d'atelier ou de chantier.

9.5 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre, les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis de titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvriers de la même catégorie employés par une entreprise donnée sur le chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et le maximum de réduction possible de leur salaire sera également conforme à la réglementation en vigueur.

Le titulaire a l'obligation de remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

9.6 ORGANISATION – SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

La Notice d'Organisation de Chantier (NOC) et le Plan Général du Chantier (PGC) sont annexés au présent CCAP.

9.6.1 Caractéristiques de l'installation de chantier

9.6.1.1 *Projet des installations de chantier*

Dans un délai de 10 jours calendaires à partir de la notification du marché, le titulaire devra soumettre, à l'approbation de la maîtrise d'œuvre, de l'OPC et du coordonnateur SPS, ses besoins en termes d'installations de chantier et de stockage.

9.6.1.2 *Programme d'exécution des travaux*

Chaque titulaire devra soumettre au maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux dans un délai maximal de 10 jours calendaires à compter du démarrage de la période de préparation. La maîtrise d'œuvre retournera ce programme à l'entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit s'il y a lieu, accompagné de ses observations, dans un délai maximal de 15 jours calendaires.

9.6.1.3 *Journal de chantier*

Chaque titulaire est tenu d'ouvrir, dès le démarrage des travaux, un journal de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements relatifs à la marche de celui-ci et en particulier :

- le détail des équipes travaillant sur le site avec leurs tâches particulières et les noms des personnels ;
- l'avancement et les cadences des divers travaux ;
- la nature et la cause des arrêts de chantier ;
- les contrôles effectués par lui-même.

9.6.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

9.6.2.1 *Cantonnement de chantier*

La note d'organisation de chantier annexée au présent CCAP précise les modalités retenues en termes d'installation de chantier et de leur entretien.

9.6.2.2 *Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier*

Le chantier est soumis aux dispositions du code du travail notamment au sein de son Titre III : Bâtiment et génie civil, Chapitre 2 Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

9.6.2.3 *Mission du Coordonnateur SPS désigné par le Maître de l'Ouvrage.*

Le coordonnateur SPS a pour mission de veiller à l'application des principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-1 à L.4121-5 du Code du Travail. Sa mission a pour but de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier.

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants à l'opération, et notamment celle de l'entreprise, des cotraitants et sous-traitants.

Le titulaire doit permettre au coordonnateur SPS d'exercer sa mission telle que définie par les textes mentionnés ci-dessus relatifs à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre. Il est présent sur le chantier dans les conditions fixées par le maître d'ouvrage. Il organise avec le maître d'œuvre et avec chaque entreprise les relations qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assiste à toutes les réunions de chantier. Le titulaire transmet au coordonnateur toutes les remarques de la maîtrise d'œuvre et les observations des organismes concernant l'hygiène et la sécurité.

Tout travail qui n'est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des PPSPS peut justifier l'ajournement total ou partiel des travaux avec l'application des pénalités s'y rapportant.

Le respect de ces dispositions s'impose également aux sous-traitants.

9.6.2.4 Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)

Le chantier est soumis à l'obligation du PGC annexé au présent CCAP, conformément aux dispositions du code du travail relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire qui recourt à un ou plusieurs sous-traitant(s) doit remettre à celui-ci (ceux-ci) un exemplaire du PGC.

9.6.2.5 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis, conformément aux dispositions du Code du Travail introduites par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, à l'obligation de PPSPS.

Le titulaire et chacun de ses sous-traitants doit procéder et participer avec le coordonnateur SPS à l'inspection commune puis établir et diffuser le PPSPS dans le délai prévu ci avant. A défaut, la pénalité prévue au présent CCAP sera appliquée. Un exemplaire, à jour, du PPSPS doit être tenu disponible en permanence sur le chantier.

Le sous-traitant dispose de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le titulaire pour établir le PPSPS et le remettre au coordonnateur SPS. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste des travaux comportant des risques particuliers, prévue par L. 4532-8 du Code du Travail.

9.6.2.6 Collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre VIII, au titre du livre du Code du Travail introduite par le décret n° 95.543 du 4 mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail (CISSCT).

En conséquence, le titulaire et chacun de ses sous-traitants sont tenus de participer au CISSCT, présidé par le coordonnateur SPS et de se soumettre aux règles particulières qu'il prescrira.

Toutes les entreprises doivent participer au CISSCT dès leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants. Le titulaire doit communiquer à son ou ses sous-traitants le règlement du CISSCT.

9.6.2.7 Dispositions relatives au DIUO

En cours de chantier, et dès que les dispositions nécessaires sont arrêtées, chaque titulaire, est tenu de définir, réunir et transmettre au coordonnateur SPS en 3 exemplaires, les éléments nécessaires à la constitution du « dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage » (DIUO).

Ces éléments, correspondent notamment aux grandes catégories suivantes :

- dossier de maintenance des lieux de travail :
 - éclairage : niveau d'éclairement, règles d'entretien ;
 - équipement électrique : installations, vérification initiale ;
 - aération assainissement : dispositions de ventilation, règles d'utilisation et d'entretien ;
 - désenfumage : installation, vérification initiale, règles d'utilisation et d'entretien.
- dispositions particulières relatives aux travaux ultérieurs sur l'ouvrage :
 - notice d'entretien des matériels et matériaux mis en œuvre, périodicité ;
 - dispositions prises lors de mise en œuvre pour la maintenance des matériels

(accessibilité, faisabilité du démontage) ;

- méthodologie relative aux accès pour vérification et maintenance (mise en place de moyens d'accès et de protection selon nécessité) ;
- méthodologie de démontage et remplacement ;
- caractéristiques précises des éléments installés en vue de l'entretien (dispositifs d'accès et de protection, rails, anneaux d'amarrage ou de levage, etc.).

Dès que possible et avant la réception des ouvrages, le titulaire mettra à la disposition du maître d'ouvrage, en plus des exemplaires qui lui sont destinés, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés destiné à être joint au DIUO.

9.7 CONSTAT D'HUISSIER

Sans objet

9.8 DEGRADATIONS SUR EXISTANT

Chaque titulaire prendra soin de faire constater au maître d'œuvre les dégradations et l'état de l'existant avant son intervention dans une zone.

En cas de constat de dégradation, à tout moment du chantier, le maître d'œuvre désigne sans recours possible de celui-ci le responsable de cette dégradation en fonction des données dont il dispose. Les frais de réparation seront imputés au responsable.

9.9 EXECUTION DES TRAVAUX

9.9.1 Rendez-vous de coordination – rendez-vous chantier -réunions de synthèses architecturales

Le titulaire assiste aux rendez-vous de chantier de maîtrise d'œuvre et de coordination OPC, et de visites de chantier.

Il est tenu également d'assister aux rendez-vous exceptionnels organisés hors de ceux précités et pour lesquels il sera régulièrement convoqué.

Le titulaire devra assister aux réunions de synthèses architecturales et fournir tous les documents nécessaires à la réalisation de cette synthèse.

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux de rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des présents, et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Le titulaire est tenu, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

La présence du titulaire aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après et ce, sans préjudice des pénalités citées dans le présent CCAP.

La liste des personnes devant représenter les différentes entreprises sera soumise, pendant la période de préparation, à la maîtrise d'œuvre, à l'OPC et à la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire est responsable, dans le cas d'inexécution, des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

De plus, des réunions seront organisées avec le coordonnateur SPS, l'OPC et le cas échéant avec le bureau de contrôle et le coordonnateur SSI. L'ensemble des intervenants sur le chantier devra également y participer.

Les réunions, discussions ainsi que les correspondances se dérouleront en français. Il appartient au titulaire de désigner une personne ayant la maîtrise de la langue française.

L'organisateur de la réunion établira le compte rendu de cette réunion.

9.9.2 Etat des lieux - Réception des supports

En cours de travaux, la réception des supports et l'état des lieux feront l'objet d'un constat rédigé par l'entreprise nouvelle et signé par la ou les entreprises livrant les lieux ou les ouvrages. Ce constat prendra place comme une tâche de réalisation des ouvrages, dans le calendrier détaillé d'exécution. Tout retard dans la réception des supports sera donc considéré comme un retard sur la tâche à réaliser pour les entreprises livrant et pour celle réceptionnant. Afin d'assurer les reprises éventuelles à l'intérieur des délais affectés à la tâche, cette tâche interviendra au moins trois semaines avant la fin de la tâche en cours.

Chaque entreprise étant réputée connaître l'ensemble des travaux, de tous les marchés, elle est réputée remettre ses ouvrages dans des conditions acceptables à l'entreprise lui succédant.

Les litiges éventuels feront l'objet de déclarations éventuelles aux assurances respectives des entreprises.

En tout état de cause, aucune imputation financière ne sera répercutée auprès du maître de l'ouvrage, les entreprises en cause faisant leur affaire du règlement des conséquences du litige.

9.10 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

En dehors des emprises de chantier indiquées sur le PIC (annexe 1 du CCAP), les autorisations d'occupation temporaire du domaine public et les permissions de voirie devront être demandées par le titulaire à l'autorité compétente et les indemnités seront à la charge de l'entrepreneur, par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux.

Le maître d'ouvrage doit être tenu informé du dépôt et des différentes phases d'instruction de chacune des demandes d'autorisation.

Des itinéraires obligatoires pour la circulation des véhicules peuvent être imposés par l'autorité compétente pour la desserte du chantier. Ils sont indiqués à l'entrepreneur avant démarrage du chantier. Au cours des travaux, ces itinéraires peuvent être modifiés selon les besoins et notifiés à l'entrepreneur sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

9.11 MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER

L'article 33 du CCAG-Travaux est applicable.

9.12 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article 34 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge du titulaire responsable.

9.13 PROTECTION

9.13.1 Protection des existants et avoisinants

Le titulaire doit prendre toutes dispositions afin de ne pas endommager les bâtiments, ouvrages et plantations, et d'une façon générale, l'environnement et ce, afin de ne causer aucun dommage aux tiers.

9.13.2 Protection des ouvrages exécutés

Il importe que chaque titulaire ait le respect des travaux exécutés par les autres corps d'état et assure la protection de ses propres ouvrages et de ses matériaux contre les dégradations prévisibles provenant du déroulement du chantier.

Les réparations ou remises en état qui s'avèreraient nécessaires seront exécutées dans les délais les plus courts selon les instructions du maître d'œuvre et imputées au compte des entreprises responsables.

A défaut de détermination du responsable, le coût sera supporté par l'entreprise titulaire du marché de l'ouvrage détérioré.

9.14 CHAUFFAGE DE CHANTIER (PRECHAUFFAGE)

Sans objet.

9.15 RESPONSABILITE DES OUVRAGES (DETERIORATIONS OU VOL)

Chaque titulaire est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pour les besoins du chantier.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Il est formellement convenu que la responsabilité du maître de l'ouvrage ne pourra en aucun cas être recherchée pour notamment, vol, disparition ou vandalisme survenus au préjudice de l'entreprise sur ses matériels et/ou installations et ce, jusqu'à réception de l'ouvrage et levée de toutes les réserves.

Il appartient en effet à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de ses matériels comme des installations et/ou ouvrages dans le temps de ses obligations contractuelles.

Les mesures adoptées par l'entreprise, ne doivent jamais constituer une gêne pour l'intervention des autres entreprises. Les dégradations inhérentes au chantier, telles que chaussées maculées aux abords de celui-ci, dégradations sur les voies publiques ou privées les desservant doivent être réparées sans délai par l'entreprise responsable.

9.16 NETTOYAGES

Conformément aux stipulations de l'article 37 du CCAG-Travaux, le chantier et ses abords doivent être maintenus propres et nets de tous déchets durant les périodes d'exécution.

Chaque titulaire est responsable du nettoyage de ses zones de travaux et du transfert de ses gravois et déchets jusques dans des bennes mises à disposition par le maître d'ouvrage sur des zones indiquées par l'OPC.

Ces bennes sont évacuées au fur et à mesure des besoins.

Après constat par le maître d'œuvre, signifié au titulaire, dès que le retard apporté à la réalisation de nettoyage et/ou évacuation de gravois et déchets, atteint deux jours, le maître d'œuvre peut, sans mise en demeure, faire procéder à ces opérations par toute entreprise de son choix, les frais en résultant étant supportés par l'entrepreneur déficient (par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux).

9.17 PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SUR LE SITE

Le titulaire prendra toutes dispositions pour éviter les souillures et pollution pouvant provoquer une dégradation du site et de son environnement (espace ou voirie, réseaux). Tous travaux de remise en état dus au non-respect de cette prescription seront à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre, à ses frais, risque et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ses moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne, imposée aux usagers et aux riverains.

Le maître d'œuvre pourra prescrire au titulaire, soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit des limitations d'horaires d'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais de l'entrepreneur soit, après concertation avec le titulaire, toute autre modification d'organisation susceptible de réduire ces nuisances.

9.18 CESSION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du CCAG-Travaux en matière de cession de droits sur les résultats s'appliquent aux présentes et sont complétées par les stipulations suivantes.

Il est rappelé, que conformément aux stipulations de l'article 45.1 du CCAG-Travaux, les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite du maître d'ouvrage en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

Le titulaire cède à l'établissement public une autorisation plus large lui permettant d'exploiter les Résultats pour d'autres exploitations, dans le strict cadre des missions statutaires qui lui sont dévolues conformément à la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 et au décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019.

Le Titulaire cède à l'EP-RNDP les droits de propriété intellectuelle (droits patrimoniaux d'auteur et droits voisins, en ce compris les droits du producteur de vidéogramme) suivants aux fins des exploitations visées ci-après :

Les droits d'exploitation concédés comprennent :

- Droit de reproduction : Le droit de reproduction inclut notamment le droit de reproduire, de faire reproduire, de fixer, de traduire, d'enregistrer, de numériser, de digitaliser, d'éditer, d'établir tous originaux, doubles ou copies et de mettre en circulation, en tout ou en partie, les Résultats, ensemble ou séparément, sans limitation de quantité.
- Droit de représentation : Le droit de représentation inclut notamment le droit de représenter, de faire représenter, de distribuer et de diffuser, en tout ou en partie, les Résultats, ensemble ou séparément, à titre privé ou public, après de tout public, dans tous lieux, directement ou indirectement via toutes technologies sans limitation de quantité.
- Droit d'adaptation : Le droit d'adaptation, notamment par ajout, suppression, modification de tout ou partie des Résultats, pris ensemble ou séparément, par changement de cadrage, matière, couleur, forme, taille, incluant notamment le droit de traduire en toutes langues les Résultats, de compresser, de décompresser, d'incruster tout autre élément qu'elle qu'en soit la nature, d'intégrer les Résultats dans une autre œuvre, base de données ou banque de formation

Les droits visés ci-dessus pourront être exploités par l'Etablissement public ou tout tiers autorisé par ce dernier, que les exploitations donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non (en ce compris le droit de diffuser, d'éditer et rééditer, d'exploiter, de louer, de prêter, de distribuer, de commercialiser les Résultats, en tout ou partie, ensemble ou séparément, ainsi que tous éléments reproduits ou fabriqués à partir des Résultats) et ce :

- Par tous moyens de reproduction, de représentation et de communication, connus et non encore connus à la date d'effet du contrat, actuels et futurs, physiques et virtuels, fixes et mobiles, et notamment

tous moyens de communication électronique ou audiovisuel, y compris par GSM, 3/4/5G et ultérieurs, GPRS, câble et satellite, par voie hertzienne, réseaux LAN, WAN interconnectés ou non, ou de type internet (notamment, intranet et extranet), télévision numérique et/ou interactive, à la demande, par projection, sur tous services de communication au public en ligne, par toute technologie digitale ;

- Sur tous supports, connus et non encore connus à la date d'effet du contrat, actuels et futurs, physiques et virtuels, fixes et mobiles, sous toutes plates-formes, et notamment tous supports papier, magnétiques, optiques, numériques, informatiques, digitaux, télématiques, électroniques, audiovisuels de toute nature, supports photochimiques, pellicules, bandes magnétiques, audio et/ou vidéo, disquettes, CD-rom, DVD-rom, HD-DVD, Blu-Ray, clés USB ;
- Dans toutes les définitions et en tous formats ;
- Pour toute présentation au public, communication interne et externe, presse, édition, relations publiques (dont notamment sous la forme de : ouvrages imprimés ou numériques (tels que publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), communiqué de presse ou dossiers de presse, outils d'information, de communication et de promotion notamment lettres d'information, rapports d'activité, supports de signalétique, affiches et cartons d'invitations, publi-promotionnel, ateliers et maquettes pédagogiques, communication aux donateurs et mécènes et/aux organismes ayant collecté les dons, présentation, projection et/ou diffusion dans le cadre de toutes manifestations publiques, expositions, conférences, séminaires, cours ou ateliers, etc.) ;
- Pour toute exploitation d'un programme audio, audio-visuel et/ou multimédia, notamment sous forme d'insertion/incorporation au sein d'une œuvre audio et/ou audiovisuelle ou multimédia, bases de données (notamment documentaires ou muséographiques) et/ou d'outils de médiation et ce pour toute exploitation, notamment mise à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables ou non sur tout type de terminaux mobiles (audio-guides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mp3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ; par tous modes d'exploitations y compris les droits dérivés et secondaires, et, notamment, pour une exploitation par télédiffusion (notamment par voie hertzienne, numérique ou analogique, terrestre ou mobile, câble, satellite de réception directe ou indirecte, internet ; payant ou non payant, pay per view, video on demand, télévision de rattrapage, tv connectée, etc.) ; sous forme de phonogrammes, vidéogrammes (notamment DVD/Blu Ray), y compris à des fins promotionnelles ou publicitaires.

Les droits ci-dessus sont cédés pour le territoire du monde entier pour la durée de validité desdits droits.

Le prix de cession des droits susmentionnés est inclus dans le montant du marché.

Le titulaire déclare et reconnaît que le ou les auteurs des Résultats consentent expressément aux exploitations susvisées ; il déclare et reconnaît que les exploitations susvisées ne portent pas atteinte aux prérogatives morales du ou des auteurs des Résultats.

L'Etablissement public s'engage à mentionner le nom du ou des auteurs, selon les cas, communiqués par le titulaire sur tout support reproduisant ou représentant les Résultats dans la mesure où cela est matériellement possible (ou toute autre mention équivalente, le cas échéant avec le logo du titulaire).

10 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces constitutives du marché (CCTG fascicules techniques, CCTP) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du Maître d'œuvre. Ils sont effectués préalablement aux opérations préalables à la réception conformément au calendrier prévisionnel ci-annexé.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 38 du CCAG-Travaux, si le Maître d'œuvre, avec l'accord du Maître d'Ouvrage, demande pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entrepreneur et à la charge de celui-ci dans le cas contraire.

10.2 RECEPTION – LEVEES DES RESERVES

Le présent article déroge à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le lot 3 fera l'objet d'une réception spécifique. Pour ce lot, le principe d'unicité de la réception s'apprécie donc à l'échelle de ce lot.

Les lots 4_{SC}, 5A_{SC}, 5B_{SC}, 6_{SC}, 8_{SC}, 9_{SC} feront l'objet d'une réception unique. Le principe d'unicité de la réception s'apprécie donc à l'échelle de l'ensemble de ces lots.

Ce principe d'unicité de la réception ne s'applique pas :

- aux travaux faisant l'objet d'ordres de service notifiés postérieurement à la date d'achèvement des travaux, tel que prévu à l'article 5.1 du CCAP. Pour ces travaux, les modalités de réception sont prévues à l'article 10.2.5 du CCAP ;
- aux bons de commande notifiés postérieurement à la date d'achèvement des travaux, tel que prévu à l'article 5.1 du CCAP. Pour ces derniers, l'intention de paiement certifiée dans Ediflex à 100% d'un bon de commande vaut réception des travaux dudit bon de commande (dans le cas des bons de commande n'ayant pas donné pas lieu à exécution complète, le paiement à 100 % du montant diminué vaut réception des travaux desdits bons de commande).

10.2.1 Opérations préalables à la réception des travaux

Pour le lot 3_{SC}

- Pour la partie accord-cadre

Le paiement du solde du bon de commande vaut réception des prestations objet du bon de commande.

- Pour la partie ordinaire

Le Titulaire avise à la fois le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations seront achevées.

Le titulaire, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage procèdent alors à un état des lieux.

Le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Cette réception est formalisée par un procès-verbal d'état des lieux, établi par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et signé par le maître d'ouvrage, le titulaire et le maître d'œuvre.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans le procès-verbal d'état des lieux, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un nouveau procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal d'état des lieux susmentionné.

Pour les autres lots

- Pour la partie accord-cadre des marchés mixtes

Le paiement du solde du bon de commande vaut réception des prestations objet du bon de commande.

- Pour la partie ordinaire des marchés mixtes ou les marchés ordinaires

Le Titulaire avise à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Le maître d'œuvre procède, aux opérations préalables à la décision réception, le titulaire ayant été convoqué, dans un délai qu'il fixe.

Le maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal des opérations préalables à la décision de réception mentionne soit la présence du maître d'ouvrage, soit, en son absence, que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Postérieurement à la date de signature du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

10.2.2 Réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

La réception des travaux s'entend de manière globale pour l'opération de restauration des remplages, armatures métalliques et vitraux des chapelles du bas-côté Sud de la nef de la cathédrale.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception susmentionné.

10.2.3 Levée des réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception (ou le procès-verbal d'état des lieux) ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception (ou le procès-verbal d'état des lieux) pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutés par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché et de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter pour le maître d'ouvrage soit réduit au minimum. Les modalités de remise en état doivent en tout état de cause faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage et se dérouler dans le respect du règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement.

Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge de l'entrepreneur défaillant, y compris de déplacement et de séjour de l'entreprise suppléante.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comporte-

ment ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

10.2.4 Engagements du titulaire

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle chaque entrepreneur est tenu de :

- s'assurer que les travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le maître de l'ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut prendre toute mesure corrective en accord avec le maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison,
- mettre à la disposition du maître d'œuvre, le personnel nécessaire à la composition d'une équipe de finitions généralement constituée d'ouvriers de chaque spécialité pour exécution, sous la direction d'un responsable désigné par le maître d'œuvre, des tâches de finitions et parachèvements,
- constituer, pour les remettre au maître de l'ouvrage, ainsi qu'il est dit à l'article 8.2.3 ci-avant, le dossier des ouvrages exécutés,
- initier le personnel de gérance et d'entretien du maître d'ouvrage à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter s'il y a lieu du début de cette période et jusqu'à l'expiration d'une période de quarante-cinq jours (45) après la date de réception,
- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification,
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de terminaison de chacune de ses interventions,
- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu,
- se procurer et remplir les formulaires utiles, les faire signer par le maître de l'ouvrage et les remettre aux services et organismes intéressés,
- se tenir enfin à la disposition du maître d'œuvre, pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux spécifications du présent article devant permettre la demande au maître de l'ouvrage de la réception.
- Levées des réserves.

10.2.5 Réception spécifique pour les ordres de service notifiés entre la date de signature de la décision de réception et la date signature de la décision de levée des réserves

Pour les ordres de services notifiés entre la date de signature de la décision de réception et la date signature de la décision de levée des réserves, une décision de réception spécifique est établie pour chaque ordre de service.

10.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

En cas de mise à disposition ou de prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera fait application de l'article 43 du CCAG-Travaux.

En complément des dispositions de l'article 43.2 du CCAG-Travaux et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à un constat d'achèvement desdits travaux en présence de l'entrepreneur, du maître d'œuvre dûment convoqués par le maître d'ouvrage.

10.4 RECEPTIONS PARTIELLES

Il pourra être fait application de l'article 42 du CCAG-Travaux. A cet effet, chaque lot du présent CCAP pourra notamment l'objet d'une réception partielle.

Les procédures seront identiques à celles indiquées à l'article 10.2 du présent document.

10.5 GARANTIES LEGALES ET CONTRACTUELLES

Les périodes de garantie prévues à l'article 44 du CCAG-Travaux ont pour point de départ la date de prise d'effet de la réception.

Par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, les périodes de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle ou d'une prise de possession anticipée, courent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux. Elles courent depuis cette date, pendant :

1) Dix ans (lot 2 VTXNFS) : durée de la présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :

- qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage ;
- qui affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination ;
- qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, que ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

2) Deux ans : au titre de la garantie de bon fonctionnement.

Cette garantie porte sur les éléments d'équipement dissociables, abandonnant ainsi la distinction entre gros et menus ouvrages. Cette garantie institue une présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs en cas de mauvais fonctionnement d'un élément d'équipement qui peut être démonté sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.

3) Un an : au titre de la garantie de parfait achèvement.

Garantie à laquelle les titulaires de chacun des lots sont tenus et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le représentant du pouvoir adjudicateur, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

11 MODIFICATIONS DU MARCHÉ

11.1 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Conformément à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur, **30 jours au moins à l'avance** de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Sous réserve que le titulaire ait avisé le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur, et sauf notification au titulaire d'une décision d'arrêter les travaux, le titulaire poursuit l'exécution du marché jusqu'à ce que les travaux exécutés jusqu'à l'augmentation limite fixée à l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Au-delà de cette limite, le représentant du pouvoir adjudicateur peut conclure un avenant avec le titulaire. Le titulaire est alors tenu d'exécuter les travaux à hauteur du montant fixé par l'avenant.

11.2 DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut notifier au titulaire une décision de diminution du montant des travaux. Les travaux en déduction sont toujours évalués aux prix portés dans la DPGF.

11.3 TRAVAUX SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de travaux / prestations similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

11.4 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de la R. 2194-1 du code de la commande publique, il peut être fait application des clauses de réexamen stipulées ci-après.

- En cas d'évolution de l'organisation du chantier, notamment :
 - les conditions d'intervention en protocole plomb : l'objectif du pouvoir adjudicateur consiste en un allègement des contraintes d'accès chantier au regard d'une évolution favorable des niveaux de pollution au plomb à l'avancement des travaux
 - les moyens de levage : l'objectif du pouvoir adjudicateur est d'envisager une modification ou une dépose anticipée de la grue à tour vis-à-vis du calendrier prévisionnel des travaux (cf pièce des marchés du présent CCAP) ;
 - l'adaptation des horaires de travail au regard des contraintes nouvelles du fonctionnement de la cathédrale et de la sacristie (notamment travail le weekend ou de nuit ou modifications des horaires de travail en journée).
- La prise en compte des prescriptions formulées par une autorité administrative et/ou judiciaire, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations de travaux, pourra donner lieu à la modification des prestations des marchés.

12 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

12.1 RESPONSABILITES

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties fondées sur les principes édictés par les articles 1231-1 et suivants, 1240 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil et des risques mis à sa charge par l'article 1788 du Code Civil.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature, corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects qui peuvent atteindre son personnel ou ses biens du fait de l'exécution du marché, quels que soient la cause et le lieu de survenance de ces dommages.

Le titulaire garde définitivement à sa charge la responsabilité ainsi édictée à son encontre et renonce à tout recours contre le maître d'ouvrage, son personnel et ses assureurs. Il s'engage, en outre, à les garantir des conséquences des réclamations ou actions dont ils peuvent, de ce fait, faire l'objet. Il est à ce titre notamment tenu de garantir intégralement le maître de l'ouvrage de toute action qui serait intentée par tout tiers.

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature, corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects, qu'il pourrait causer au maître d'ouvrage et à son personnel au cours de l'exécution du marché.

12.2 ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE TITULAIRE

12.2.1 Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes pour les lots concernés

Le titulaire ainsi que les cotraitants s'il s'agit d'un groupement devront justifier de la souscription, auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables, d'une police de responsabilité décennale garantissant :

- Leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances ;
- Les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception ;
- La garantie de bon fonctionnement minimal de deux ans des éléments d'équipements au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;
- Les dommages immatériels consécutifs après réception découlant des alinéas ci-dessus ;
- Les dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction hormis celles qui, totalement incorporées dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles et donc couvertes au titre des garanties obligatoires.

La garantie de responsabilité décennale au sens des articles 1792 et suivants du code Civil devra être acquise au jour de la déclaration d'ouverture de chantier. En cas de travaux ne relevant pas d'une déclaration d'ouverture de chantier, la date du commencement des travaux par le premier entrepreneur intervenant sur le chantier du Maître d'Ouvrage sera considérée comme date de référence.

La police s'appliquera sans restriction, ni limites, compte tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurance et des caractéristiques techniques de la mission confiée.

La garantie doit être acquise du fait des missions données en sous-traitance. L'ensemble des activités, y compris celles données en sous-traitance doivent être couvertes par la police souscrite.

En cas de travaux sur existants, la garantie devra impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par l'article L. 243-1-1 du Code des assurances et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, qui sont non totalement incorporées dans l'ouvrage neuf et techniquement divisibles.

Il devra également être précisé que les dommages aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier totalement incorporés dans l'ouvrage neuf qui en deviennent techniquement indivisibles sont également garantis.

Il devra également être précisé que les ouvrages neufs totalement incorporés et techniquement indivisibles de ces existants sont garantis au titre de la garantie légale.

En cas de travaux dits de techniques non courantes (techniques nouvelles ou non normalisées et/ou travaux de spécialités ou de caractère exceptionnel), chaque titulaire devra obtenir pour lui-même et ses sous-traitants l'avenant à la police nécessaire pour couvrir ces travaux ou procédés de technique non courante, chaque fois que les travaux de son lot sont concernés.

12.2.2 Autres assurances individuelles

Le titulaire de chaque lot ainsi que les cotraitants devront justifier de la souscription, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, d'une police de responsabilité civile en vigueur pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la réception de son lot, couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux, quel qu'en soit le fondement juridique, délictuel, quasi délictuel ou contractuel.

Il est entendu que seront notamment considérés comme tiers le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre, leurs représentants, les autres entreprises intervenant dans le cadre de l'opération, les consultants, les vendeurs et les visiteurs, plus généralement les utilisateurs d'ouvrage.

Ces garanties doivent être étendues :

- aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol du fait de l'exécution des prestations objet du marché ;
- aux dommages pouvant atteindre les avoisinants du fait de l'exécution des prestations objet du marché ; les dommages immatériels consécutifs ou non à un risque garanti tels que les dommages immatériels consécutifs à un dommage de nature décennale, et les activités sous-traitées.

Les montants exprimés aux articles ci-dessous ne constituent pas une limitation de responsabilité du titulaire.

Les garanties visées aux articles ci-dessous devront rester valides et sans interruption ni modification pendant toute la durée du projet et au moins un an (1) après la réception.

De même, le titulaire et ses cotraitants s'engagent à ne rien faire qui puisse rendre lesdites polices nulles ou annulables ou de nature à permettre à l'assureur de lui opposer une clause d'exclusion ou encore de permettre à leurs assureurs de limiter leur couverture en deçà des montants de couverture demandés.

En outre, elles s'engagent :

- à déclarer l'ensemble des activités mises en œuvre dans le cadre du marché de travaux à son assureur ;
- à déclarer à l'assureur le coût prévisionnel de l'ouvrage ;
- à payer les primes dues au titre du contrat.

12.2.2.1 Assurance Responsabilité Civile Exploitation, pendant travaux

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même marché, les montants exprimés ci-après s'entendent pour chaque membre du groupement.

Les montants de garanties minimums attendus par sinistre sont les suivants :

- Tous dommages confondus dont dommages immatériels consécutifs : 8 M€ ;
- Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 1,5 M€ ;
- Dont dommages immatériels non consécutifs : 0,5 M€.

12.2.2.2 Assurance Responsabilité Civile Professionnelle, après réception, après livraison

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même marché, les montants exprimés ci-après s'entendent pour chaque membre du groupement.

Les montants de garanties minimums par sinistre et par année attendus sont les suivants :

Responsabilité civile professionnelle/ RC Professionnelle : montants minimums par sinistre et par année :

- Tous dommages confondus dont dommages immatériels consécutifs : 8 M€
- Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 1,5 M€
- Dont dommages immatériels non consécutifs : 0,5 M€

12.2.3 Dispositions communes aux articles 12.2.1 et 12.2.2

12.2.3.1 Attestations

Dans les 30 jours suivant la notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les cotraitants doivent justifier au moyen d'attestations originales de leur(s) assureur(s) qu'ils sont bien titulaires des garanties énoncées ci-dessus aux articles 12.2.1 et 12.2 étant précisé que pour la garantie de responsabilité décennale, il est attendu une lettre d'intention de la compagnie d'assurance de délivrer une attestation RCD nominative.

En cas de défaut de fourniture des attestations demandées ci-après, ou d'insuffisance, le Maître d'Ouvrage peut demander au titulaire de satisfaire à ses obligations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le titulaire devra répondre fournir les attestations demandées dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la présentation de la lettre du Maître d'ouvrage.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire n'a pas répondu ou n'apporte pas des attestations suffisantes, le Maître d'Ouvrage pourra, selon son choix, suspendre tout paiement ou résilier le marché de plein droit aux torts et frais exclusifs de l'entreprise et lui demander réparation des préjudices qu'il a subis de ce fait.

- **Attestation d'assurance « responsabilité décennale » telle que définie à l'article 12.2.1**

L'attestation doit répondre aux exigences des articles A. 243-2 et 3 du Code des assurances et comporter notamment les informations suivantes :

- le cachet de l'assureur ;
- le numéro de la police d'assurance ;
- l'adresse du chantier, le montant du chantier ;
- la durée du chantier et la date prévisible de la DOC, les activités couvertes ;
- l'identité de la compagnie d'assurance ;
- les numéros, type et date d'effet du /des contrats ;
- les qualifications, activités, nature des travaux garantis ;
- la nature des garanties accordées notamment :
 - 1) les garanties obligatoires : pour tous les dommages définis aux articles 1792, 1792-2 du Code civil à due concurrence des obligations en la matière,
 - 2) les garanties complémentaires :
 - o pour la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables d'une durée minimum de deux (2) ans, visée à l'article 1792-3 du Code civil ;
 - o la garantie donnée pour les sous-traitants ;
 - o la garantie sur existants du fait des travaux neufs ;
 - o la garantie des dommages immatériels consécutifs aux garanties citées ci-dessus ;
- le montant de chacune des garanties données ;
- la franchise absolue relative au lot confié.

- **Attestation d'assurance « responsabilité civile » telle que définie aux articles 12.2.2.1 et 12.2.2.2 ci-dessus**

L'attestation doit comporter les mentions suivantes :

- Le cachet de l'assureur,
- Le numéro de police,
- La période de garantie,
- Les missions / activités couvertes,
- Le montant des capitaux assurés,
- La mention précisant qu'ils sont est à jour du paiement de leurs primes.

En matière de responsabilité civile, si la fin de la période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurance de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée du projet sans interruption de garantie, y compris pour la période de garantie de parfait achèvement.

Chaque attestation successive devra être fournie au Maître d'Ouvrage dans les dix (10) jours qui précèdent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

En cas de prolongation du marché, le Titulaire et les cotraitants s'il s'agit d'un groupement s'engagent à demander une prolongation des garanties par voie d'avenant aux polices d'assurances devant être souscrites au titre du présent marché.

12.2.4 Mandataire en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même marché, le mandataire commun devra produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire. Aucune clause ne devra conditionner la garantie à une quelconque réciprocité des autres membres du groupement.

12.2.5 Modifications aux contrats d'assurances

Le titulaire devra signaler au maître d'ouvrage toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues.

Le titulaire s'engage, de plus, à notifier sans délai au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

12.2.5.1 *Garanties insuffisantes ou absence de garanties*

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut, pourra sans y être pour autant tenu souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou pour celui de ses co-traitants, sous-traitants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par le titulaire.

12.2.5.2 *Prise d'effet des garanties*

L'ensemble des garanties doit prendre effet dès la notification du marché.

12.2.5.3 *Assurances des sous-traitants*

Le titulaire ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement, fera son affaire des assurances couvrant les responsabilités de ses sous-traitants ou prestataires, sachant que le titulaire ou chaque cotraitant est pleinement responsable des dommages causés au tiers et/ou au Maître d'Ouvrage pendant la durée de ses travaux et après la réception de ces travaux.

Les sous-traitants devront néanmoins être couverts au titre d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences d'un désordre de nature décennal, ainsi que d'une assurance de responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers. Les attestations d'assurance des sous-traitants devront être remises au maître de l'ouvrage au moment de la soumission desdits sous-traitants à agrément et acceptation au sens de l'article 3 de la Loi du 31 décembre 1975.

12.2.6 Assurance pour les travaux exécutés par bons de commande postérieurement à la date d'achèvement des travaux

Pour les prestations objet des bons de commande notifiés postérieurement à l'achèvement des travaux et jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement (cf article 5.1 du CCAP), le titulaire devra souscrire les garanties adaptées à la nature des prestations à réaliser. Une attestation d'assurance spécifique pour ces prestations devra être fournie par le titulaire.

12.3 ASSURANCES A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE ET A SES FRAIS

Le titulaire, ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement, renonce à tous recours contre le Maître d'Ouvrage en ce qui concerne l'application des polices que le Maître d'Ouvrage pourrait souscrire et dont ils pourraient être bénéficiaires dans la réalisation de l'opération.

Le titulaire obtient la même renonciation de la part des sous-traitants.

12.3.1 Tous risque chantier (TRC)

Dans le cadre de la phase 3 du chantier, le Maître d'Ouvrage souscrira pour le compte commun des intervenants sur le chantier une assurance Tous Risques Chantier pour couvrir les dommages matériels causés aux travaux et aux existants depuis l'ouverture du chantier jusqu'à la réception des travaux. Cette assurance garantit les dommages notamment dus à un défaut d'exécution, une non-façon ou une erreur de conception qui entraîne un dommage matériel à l'ouvrage garanti.

Cette police est souscrite par le Maître d'Ouvrage tant pour son compte que pour le compte de l'ensemble des assurés et s'exercera sans recours sur ces derniers et leurs assureurs.

Les franchises prévues dans les Conditions Particulières de la police, en cas de réalisation d'un sinistre, sont supportées intégralement par le ou les responsable(s) dudit sinistre. A défaut de pouvoir établir une responsabilité, les franchises sont reportées au prorata des marchés concernés.

La souscription de cette garantie s'inscrit dans le cadre d'assurances pour le compte d'autrui.

Il n'en résulte aucune obligation pour le souscripteur en cas d'absence et/ou d'insuffisance d'assurance et/ou d'assurance limitative et/ou d'exclusion et/ou de déchéance de garantie.

La signature du marché vaut accord par le titulaire sur la souscription d'une police Tous risques chantier par le Maître d'Ouvrage au profit de l'ensemble des Intervenants.

Les indemnités versées au titre de la police Tous risques chantier sont versées par l'assureur au seul Maître d'Ouvrage à charge pour lui de les verser ensuite aux titulaires sur présentation des situations de Travaux de réparation ou de reconstruction correspondantes validées par la maîtrise d'Œuvre.

Il est bien précisé que les garanties souscrites par le Maître d'Ouvrage au profit de l'ensemble des Intervenants sont accordées selon les clauses et conditions (en particulier de délimitation, de montant de garantie, de franchise et d'exclusions) des polices effectivement souscrites. La souscription par le Maître d'Ouvrage de ces garanties n'exonère en aucune façon les Intervenants de leurs risques et responsabilités pour les dommages qui leur seraient imputables et dont les conséquences financières ne seraient pas prises en charge au titre des garanties d'assurances du contrat Tous Risques Chantier souscrit par le Maître d'Ouvrage et ceci pour quelque motif que ce soit. Cette souscription par le maître d'ouvrage du contrat Tous Risques Chantier ne dispense pas le titulaire et ses cotraitants de souscrire les assurances complémentaires qu'ils jugent nécessaires.

12.3.2 Contrat collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Dans le cadre de la phase 3, le Maître d'Ouvrage pourrait souscrire à ses frais, pour le compte des constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil et du contrôleur technique, un contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) conforme aux dispositions législatives et réglementaires (annexe III Art A 243.1 du Code des Assurances) et destiné à porter les garanties de responsabilité décennale à concurrence du montant maximum possible en fonction des capacités financières du marché de l'assurance – ce capital intervenant au-delà des

montants minimum de garantie des polices individuelles de responsabilité décennale de chacun des constructeurs traitant (contrat de louage d'ouvrage) avec le Maître d'Ouvrage.

En cas de CCRD, celui-ci comporte une clause de renonciation à recours de l'assureur au bénéfice des sous-traitants et de leurs assureurs garantissant le risque de RC Décennale.

Le plafond de garantie du CCRD serait au minimum égal au plafond fixé par les dispositions combinées de l'article L.242.9 et de l'article R. 243-3 du Code des Assurances, sous réserve des capacités financières du marché de l'assurance CCRD.

Si le CCRD n'apporte pas une garantie égale au coût total de construction, cela ne dégage pas le titulaire, ainsi que les autres intervenants au chantier, de la responsabilité décennale qui est la leur et des obligations y étant assorties.

A ces conditions, le titulaire donne mandat au Maître d'Ouvrage de souscrire ledit contrat pour son compte. Il donne également mandat au Maître d'ouvrage de saisir de Bureau central de tarification en cas d'infructuosité de l'appel d'offre relatif au CCRD.

Il est spécifié que les primes afférentes à ce contrat CCRD sont acquittées et supportées par le Maître d'Ouvrage.

12.3.3 Étendue de la responsabilité et renonciation à recours

Le fait pour le Maître d'Ouvrage de contracter la ou les polices ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumées par le Titulaire et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties éventuellement contractées par le Maître d'Ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le Titulaire renonce à exercer tout recours contre le Maître d'Ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette ou ces polices.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties telles qu'elles seraient contractées par le Maître d'Ouvrage, l'attention du Titulaire est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, de souscrire éventuellement toutes garanties supérieures qu'il estimerait nécessaires, et plus généralement de souscrire toutes assurances complémentaires.

13 ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSIONNALISATION

Hors lot 3_{SC}, dans le cadre de son offre, le titulaire doit détailler les actions proposées en matière d'apprentissage, le budget qui y sera consacré et le nombre d'heures d'apprentissage proposées pour l'exécution du marché.

Pour les lots 4_{SC} et 9_{SC}, ces actions et heures d'apprentissage sont distinctes de celles mises en oeuvre dans le cadre de la clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire devra transmettre chaque année au pouvoir adjudicateur un compte-rendu de ses actions et des heures effectuées en matière d'apprentissage.

A la fin du marché, si le titulaire n'a pas respecté les engagements pris dans son offre, il s'expose à la pénalité prévue au présent CCAP.

14 CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable aux lot 3_{sc}, lot 4_{sc}, et lot 9_{sc} du présent CCAP.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

- **Public visé :**

Les publics visés sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

- **Objectif de l'insertion**

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur l'ensemble de la durée d'exécution du marché	
Lot 3	1 000 heures
Lot 4	2 000 heures
Lot 9	1 300 heures

- **Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion**

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- ✓ **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- ✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.**

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

- **Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Adel AATALLA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
adel.aatalla@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

- **Les modalités de contrôle de l'action d'insertion**

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

adel.aatalla@epec.paris

bibata.maiga@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues ci-après.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

- **Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique**

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **60 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **70 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

- **Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion**

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.
-

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données.

Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

15 SOUS-TRAITANCE

15.1 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS

15.1.1 Généralités

Les sous-traitants sont désignés dans l'acte d'engagement.

Dans le cas contraire, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé en cours de marché par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par les articles R. 2193 et suivants du code de la commande publique.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En application des dispositions des articles R. 2193 et suivants du code de la commande publique, l'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur, par le contractant qui conclut le contrat de sous-traitance et par le sous-traitant lui-même.

15.1.2 Conditions générales d'agrément

Conformément au chapitre III du titre IX du livre Ier de la 2ème partie du code de la commande publique :

- Le maître d'ouvrage doit mettre en demeure l'entrepreneur principal si un sous-traitant n'a pas été accepté et agréé ;
- Le maître d'ouvrage doit mettre en demeure le sous-traitant si celui-ci n'a pas fourni une caution ou mis en place une délégation de paiement au bénéfice de son propre sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage doit mettre en demeure l'entrepreneur principal si celui-ci ne déclare pas la nature, le montant des travaux, ainsi que le nom des sous-traitants auxquels il envisage de faire appel.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance peuvent être réalisés par acte spécial ou avenant, dès lors que le titulaire peut, conformément aux dispositions de l'article R2191-22 du code de la commande publique :

- soit obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique ;
- soit fournir une attestation de l'établissement bancaire justifiant l'annulation du nantissement préalable ou que la cession de créance ou le nantissement ne fait pas obstacle au paiement du sous-traitant.

Pour le sous-traitant établi ou domicilié hors de France, celui-ci devra attester sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation française ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel il est rattaché.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses qualifications ou références insuffisantes.

15.1.3 Sous-traitance directe et modalités d'agrément

Le « sous-traitant direct » est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas d'entrepreneurs groupés, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Dès que l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement ont été obtenus, le titulaire fait connaître au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures de résiliation. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1 000 du montant HT du marché.

15.1.4 Sous-traitance indirecte et modalités d'agrément

Le « sous-traitant indirect » est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du pouvoir adjudicateur ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L. 2193-13 du code de la commande publique, ou avant la signature, par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire, aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des informations mentionnées aux articles R2191-21 et R2191-22 du code de la commande publique.

Les transmissions mentionnées ci-dessus sont effectuées par l'intermédiaire de tous les entrepreneurs principaux successifs éventuels jusqu'au sous-traitant direct concerné.

15.1.5 Paiement des sous-traitants

Le paiement du sous-traitant est effectué conformément aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

15.2 INTERDICTION DE LA SOUS-TRAITANCE POUR LES TACHES ESSENTIELLES

Sans objet.

16.1 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, l'adocumentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont le maître d'ouvrage est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le maître d'ouvrage (ci-après « Information Confidentielle »).

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à des fins autres que l'exécution du marché et à ne pas les divulguer à un tiers sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage. Il s'engage à ne divulguer de telles Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés ayant besoin d'en connaître et dans la limite des seules Informations Confidentielles pertinentes et nécessaires pour l'exécution du marché.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat ou de la mission.

Le titulaire s'engage à ce que les personnes ayant eu accès aux Informations Confidentielles respectent les mêmes obligations de confidentialité, quel que soit son lien avec ces personnes. Sont notamment concernés ses employés quels qu'ils soient, permanents ou occasionnels, ses sous-traitants, préposés, et de manière générale tout tiers intervenant pour son compte ou à sa demande.

Le titulaire devra notamment leur faire respecter l'interdiction de publier, reproduire ou exploiter, directement ou indirectement, à titre privé ou professionnel, à titre gratuit ou onéreux, sur quelque support que ce soit - y compris et sans s'y limiter : journaux, radios, TV, sites internet, réseaux sociaux (ex. : Facebook, Instagram, LinkedIn etc.), messageries instantanées (ex. : Whatsapp, Messenger), portfolios, ouvrages, publications imprimées ou numériques - tout ou partie des Informations Confidentielles.

La communication des Informations Confidentielles à des tiers n'est autorisée que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du marché. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

L'obligation de confidentialité stipulée ci-dessus ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles le titulaire peut fournir une preuve écrite qu'elles :

- étaient déjà dans le domaine public avant leur divulgation ou sont tombées concomitamment dans le domaine public sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité ; ou
- proviennent d'un tiers de bonne foi qui a le droit de les divulguer et qui ne les auraient pas lui-même reçues sous le sceau du secret ; ou
- ont été publiées sans que de telles publications constituent une violation du présent marché ; ou
- doivent être divulguées en vertu d'une loi, d'une réglementation, ou sur injonction valable d'un tribunal ou d'une autorité étatique ou équivalente (administration fiscale, etc.), mais seulement dans les limites de ce qui est requis et sous réserve que la Partie concernée en

informe l'autre Partie par écrit, préalablement lorsque cela est possible ou dans le cas contraire dans les plus brefs délais, et se coordonne avec l'autre Partie afin de limiter l'étendue de cette divulgation.

En cas de non-respect par le titulaire de l'obligation de confidentialité stipulée au présent article, le marché pourra être dénoncé par le maître d'ouvrage, avec effet immédiat, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels pourrait prétendre le maître d'ouvrage dont les Informations Confidentielles auraient ainsi été divulguées.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre du présent marché, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée du présent marché et cinq (5) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

16.2 COMMUNICATION PUBLIQUE ET MEDIAS

Il est précisé en tant que de besoin que les obligations de confidentialités stipulées ci-dessus sont applicables y compris dans le cadre et pour toute communication publique, interne ou externe, réalisée par le titulaire du marché ou à laquelle il participerait sous quelque forme et à quelque titre que ce soient.

Il est convenu, plus généralement et indépendamment du caractère confidentiel ou non des informations, que tout projet de communication publique portant sur le présent marché, sur la participation du titulaire à l'exécution du marché ou sur le maître d'ouvrage et/ou ses activités (en ce compris ses biens et services) devra être préalablement soumis au maître d'ouvrage aux fins de l'obtention de son accord écrit, et ce y compris en cas de sollicitations dans l'urgence ou opérée de manière imprévue ou spontanée.

Aux fins de l'obtention de l'autorisation éventuelle du maître d'ouvrage, le titulaire devra lui communiquer préalablement toutes les informations utiles, dont notamment la ou les informations qu'il entend communiquer, le destinataire, le contexte de la communication, ainsi que les modalités de celle-ci (les supports et modes de communication, la durée et le ou les territoires).

En cas d'autorisation du maître d'ouvrage, ce dernier pourra accepter ou refuser que son nom soit communiqué et/ou préciser les mentions à utiliser à ce titre. L'autorisation qui serait le cas échéant donnée au titulaire n'aura pour objet ni pour effet de lui conférer un droit quelconque sur les signes distinctifs (dont notamment, nom, dénomination sociale, marques, logos et noms de domaine) du maître d'ouvrage autres que les droits d'utilisation strictement nécessaires à la réalisation de la communication en cause.

Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'image ou aux droits, noms et marques du maître d'ouvrage.

17 PHOTOGRAPHIES, PRISES DE VUE ET TOURNAGES

17.1 PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire déclare être informé et accepter que le maître d'ouvrage peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur du chantier et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations de restauration et de conservation du monument et des éléments qui y sont attachés, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le chantier et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le chantier, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage ou ses partenaires et à transmettre au maître d'ouvrage, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

- mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;
- exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire du Chantier, notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique à proximité du Chantier, Maison du chantier, ateliers et maquettes pédagogiques et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;
- communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels (par ex. : métiers concourant au chantier de sécurisation ou de restauration, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) et relatifs à l'état d'avancement du chantier ;
- communication aux donateurs et mécènes du Chantier et aux organismes ayant collecté les dons en faveur de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée du Chantier et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;
- insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mp3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et surtout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;
- insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques ;
- projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;
- exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;

- merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leursubstance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d’ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou évictionquelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le maître d’ouvrage par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l’utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre,le titulaire s’engage notamment à garantir et rembourser le maître d’ouvrage de l’intégralité de toute indemnisation que le maître d’ouvrage serait condamné à verser ainsi que les frais d’avocats auxquels le maître d’ouvrage devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

17.2 PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE CHANTIER PAR LE TITULAIRE

Aucune prise de vues et/ou de sons n’est autorisée dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution du marché,spécialement sur le chantier, sans l’autorisation préalable écrite du maître d’ouvrage.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l’interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution du marché et veiller à ce qu’ils respectent strictement cette interdiction.

En cas d’autorisation délivrée par le maître d’ouvrage, le titulaire s’engage à n’utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu’à des fins d’archivage, de référencement et/ou depromotion de son activité et ce, à l’exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d’obtenir,à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d’auteur, droits à l’image ou à la voix des personnes ou à l’image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d’autorisation délivrée par le maître d’ouvrage, le titulaire fournira, sur simple demande du maîtred’ouvrage, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un formatconvenu d’un commun d’accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu’il soit besoin d’une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le maître d’ouvrage d’exploiter les prisesde vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d’exploitations, deterritoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l’exploitation de l’image et dela voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

18 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour les besoins de l'exécution du marché, chaque partie est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés de l'autre partie et/ou des employés des éventuels sous-traitants et autres partenaires de l'autre partie (ensemble ci-après les « Préposés et Partenaires d'une partie »).

Chaque partie traite, en qualité de responsable de traitement, au sens du RGPD, les données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à traiter les données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée, au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), à la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 dit « vie privée et communications électroniques » telle que modifiée, ainsi que tout autre texte national ou européen qui viendrait à amender ou compléter les dispositions en vigueur à la date du présent marché et qui seraient applicables à l'une ou l'autre des parties (ensemble ci-après la « Règlementation sur les données personnelles »).

Si les données personnelles des Préposés et Partenaires d'une partie sont initialement collectées par cette partie, il lui appartient de les informer le cas échéant du transfert de leurs données à caractère personnel à l'autre partie. Chaque partie garantit que la collecte initiale et le traitement des données à caractère personnel des Préposés et Partenaires qu'elle fournit à l'autre partie ont été faits conformément à la Règlementation sur les données personnelles.

Chaque partie est autorisée à faire appel à un ou des sous-traitants pour mener tout ou partie des activités de traitement de données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie. Il appartient à chaque partie, en sa qualité de responsable de traitement, de s'assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel, de manière que le traitement réponde aux exigences de la Règlementation sur les données personnelles. Si le ou les sous-traitants d'une partie ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel, cette partie demeure pleinement responsable de l'exécution par le ou les sous-traitants de leurs obligations.

Chaque partie fournira aux personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel, les coordonnées de la personne chargée de traiter les demandes de droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement de données à caractère personnel.

19 RESILIATION – MESURES COERCITIVES

19.1 GENERALITES

De manière générale, les stipulations du chapitre 7 du CCAG-Travaux sont applicables.

A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement, et notamment dans les cas suivants :

- soit pour événements extérieurs au marché, dans les conditions prévues à l'article 50.1 du CCAG-Travaux ;
- soit du fait du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire, dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG-Travaux ;
- soit pour faute du Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux ;
- soit pour motif d'intérêt général conformément à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, notamment pour défaut d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1.1.2 du présent CCAP. Par dérogation à l'article 50.4, si le maître d'ouvrage résilie un marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant un pourcentage de 3% au montant initial hors taxes de la partie forfaitaire du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.

19.2 MESURES COERCITIVES EN CAS D'ABANDON DE CHANTIER

Les stipulations suivantes complètent les articles 50.3 et 52 du CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du titulaire (résiliation avec exécution aux frais et risques) sans indemnisation en cas d'abandon de travaux sans motif dans les conditions décrites ci-après.

Si le Titulaire, sans motif de force majeure, ne commence pas ses travaux à la date prévue alors que le chantier lui a été mis à disposition ou s'il les interrompt sans motif, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y remédier dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut notifier l'une des deux décisions suivantes :

- soit la poursuite des travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire. ;
- soit la résiliation pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du titulaire (résiliation avec exécution aux frais et risques).

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire ayant été dûment convoqué, à la constatation des éventuels travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les constats visés au présent article sont à la charge du Titulaire. Pour l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant. Le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le Titulaire du présent marché est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue aux articles 52.2 ou 52.3, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations des articles 52.7.1 à 52.7.3 sont applicables.

20 LITIGES

20.1 INSTANCES COMPETENTES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché en ayant, notamment, recours à l'avis du comité consultatif national du règlement amiable (CCNRA).

En l'absence de règlement amiable du litige, le tribunal administratif de Paris est seul compétent. Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article 333-1 du code de la propriété intellectuelle sont de la compétence exclusive du juge judiciaire.

20.2 MEMOIRE EN RECLAMATION

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme écrite, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation dans les conditions précisées à l'article 55.1 du CCAG-Travaux.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de chacun des chefs de sa réclamation et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse copie au maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de trente jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation, par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 55.2 à 55.4 du CCAG-Travaux.

20.3 INTERVENTION DU CCNRA

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif national de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées aux articles R2197-1 et suivants du code de la commande publique.

La saisine du comité consultatif national de règlement amiable suspend les délais de recours prévus par le présent CCAG jusqu'à la décision du représentant du pouvoir adjudicateur après avis du comité.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine du comité.

Le cocontractant qui saisit d'un différend ou d'un litige le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une. Toutefois, l'autre cocontractant peut en rembourser tout ou partie, après avis du comité.

20.4 PROCEDURE CONTENTIEUSE

A l'issue de la procédure décrite à l'article 55.2 du CCAG-Travaux, si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 55.1.3 du CCAG-Travaux, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

20.5 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES CONJOINTS

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux, envers le représentant du pouvoir adjudicateur, pour l'application des stipulations de l'article 55 du CCAG-Travaux jusqu'à la date, définie à l'article 44.1 du même CCAG, à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent à l'exception des dispositions de l'article 12.5.2 du CCAG-Travaux.

21 DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-Travaux sont les suivantes :

CCAP	CCAG-Travaux
2.1	4.1
3.1.2	3.7.2
3.2	3.8.1
4.4.1, 4.4.2	12.1 et 12.2
4.4.4	10.4
4.4.5.1	12
4.4.5.2	12.3.2, 12.4.2, 12.4.4, 12.4.3
5.2.1	28
5.3	19, 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4, 19.2.5, 37
9.4.3	40
9.10	31.3
9.12	34
9.16	37.2
10.1	38
10.2	41
10.5	42.3 et 44.1
19.1	50.4
20.2	55